DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX;
DE
LEUR FORME,
ET
DE LA CAUSE
DE LEUR CONVOCATION.

Cc
Fic
2970

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LA convocation des États-Généraux a été vivement ſollicitée par les Cours ſouveraines; elle a été promiſe par le Roi : objet des vœux unanimes de la Nation, elle eſt regardée comme le remède unique à tous les maux dont la France eſt affligée.

J'ai puiſé dans notre Hiſtoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la Monarchie, ont néceſſité les Etats-Généraux, & les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu ſuppléer par aucune réflexion particuliere, aux réflexions de ces Hiſtoriens dont les Ouvrages conſacrés par le temps, deſtinés à l'inſtitution des Princes eux-mêmes, & authentiquement publiés, ſont revêtus d'un caractere légal qui les met à l'abri de la cenſure.

J'ai penſé qu'un recueil hiſtorique des Etats-Généraux ne pourroit que ſeconder les vues du Gouvernement, qui vient d'inviter tous les Ordres des Citoyens à lui envoyer toutes les recherches & tous les éclairciſſemens qu'ils peuvent ſe procurer ſur cette matiere. C'eſt une ſource où chacun pourra puiſer beaucoup plus facilement, que s'il falloit

recourir à d'immenſes Bibliotheques. Les Hiſtoriens qui nous ont tranſmis ces détails, les ont trouvés dans les Procès-verbaux dépoſés dans nos Archives, & l'on ne peut s'égarer en prenant pour guides des hommes qui ont eu eux memes des Interprètes auſſi fidèles.

L'uſage de convoquer les Etats-Généraux eſt né, dit Savaron, avec la Monarchie; ce qui fait croire à pluſieurs Ecrivains que les Etats tenus à Saliſon en 422, ſous Pharamond, pour la Loi Salique, étoient des Etats-Généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces Diètes, *Champs de Mars*, *Champs de Mai*, ou *Parlement*, il eſt certain que, ſous la premiere Race, elles n'étoient compoſées que de la Nobleſſe; & que ſous la ſeconde, ainſi que ſous une partie de la troiſieme, elles n'admettoient que la Nobleſſe & le Clergé.

Joachim le Grand, dans un Traité ſur cette matière, refuſe le nom d'Etats-Généraux à l'Aſſemblée tenue en 1302, ſous Philippe le Bel, parce que le Tiers-Etat n'y fut pas conſulté conjointement avec les deux autres Ordres, mais ſéparément.

Paſquier donne aux Etats-Généraux une autre origine que celle des démelés de Philippe avec le Pape, & recule leur inſtitution juſqu'en 1314. On peut le conſulter dans ſes *Recherches de la France*, *liv. 2, ch. 7.*

Pour ſe former une juſte idée de la tenue des Etats-Généraux, des cauſes & des occaſions pour leſquelles on les convoquoit; du fruit que le peuple a droit de s'en promettre; pour ſavoir s'il eſt utile ou nuiſible au Roi de les aſſembler, il ne faut que parcourir la Harangue du célebre Chancelier de l'Hôpital en l'Aſſemblée de 1560.

« On entend par le mot d'États-Généraux, » l'Assemblée de la Nation entiere, soit par elle-» même, soit par ses Représentans. Tenir les Etats, » c'est de la part du Souverain, communiquer avec » ses Sujets, prendre leur avis sur des matieres qui » touchent à l'ordre public, écouter leurs plaintes » pour y appliquer les remedes convenables. Dans » les anciens temps, on donnoit à ces Assemblées » Nationales la dénomination de Parlemens, qu'elles » conservent encore en Angleterre & en Ecosse.....

» Les Rois les tenoient, soit en temps de guerre, pour demander à leurs Sujets des secours extraordinaires d'hommes & d'argent; soit pendant la paix, pour assigner des apanages à leurs freres, pour rétablir la police générale, ou pour réformer quelqu'abus du Gouvernement.

» Personne ne contestera, sans doute, que ces sortes d'Assemblées ne soient infiniment utiles au Peuple, puisqu'elles lui procurent le précieux avantage d'approcher de son Souverain, de lui faire entendre ses doléances, & d'en recevoir tous les soulagemens qu'il peut raisonnablement en attendre. On dispute seulement si elles le sont également au Roi. Bien des gens prétendent que c'est dégrader sa puissance, avilir Sa Majesté, que de l'astreindre à prendre conseil de ses Sujets, à consulter ceux auxquels il a le droit de commander, & qu'autant il se rend familier avec eux, autant il perd du respect qui lui est dû. Cette façon de voir, je le confesse, m'a toujours paru bien étrange; & plus j'y réfléchis, moins j'apperçois ce qui peut y avoir donné lieu : car y a-t-il une fonction plus auguste, un acte plus digne d'un Roi, que celui de présider l'Assemblée de ses Sujets, d'écouter leurs deman-

des, & de faire droit sur leurs Requêtes, si elles lui paroissent fondées?.... C'est presque le seul moyen qu'aient les Rois de connoître la vérité qui leur est déguisée par tout ce qui les entoure. Combien de vexations, d'injustices & de rapines se commettent journellement sous le nom du Roi, mais à son insçu, & dont il ne peut avoir connoissance qu'en tenant les Etats-Généraux ! C'est-là qu'il apprendra le tort inappréciable qu'il se fait à lui-même en chargeant le Peuple de nouveaux impôts, en vendant les Offices, en conférant les premieres charges civiles & ecclésiastiques à des hommes scandaleux : car la plupart des Rois sont condamnés à ne voir que par les yeux d'autrui ; & au-lieu qu'ils devroient mener les autres, ils sont menés par une douzaine d'hommes qui les approchent. Prétendre qu'un Roi, en demandant conseil à ses Sujets & en conversant familiérement avec eux, dégrade son autorité, c'est vouloir sapper d'un seul coup toutes les ancres sur lesquelles repose le vaisseau de l'Etat. Car il s'ensuivroit de-là qu'on devroit supprimer, non-seulement les Etats-Généraux, mais le Conseil d'Etat, les Parlemens, & toutes les Cours Souveraines qui ont droit de délibérer & de faire des représentations sur les matieres de leur compétence.

» Concluons donc hardiment que ceux qui conseillent au Roi de se rendre inaccessible, consultent plus leurs intérêts que ceux du Prince & de la Nation. Ce sont, ou des hommes présomptueux qui méprisent le reste des humains & se croient seuls en état d'ouvrir de bons avis, ou des Sujets pervers qui ne trouvent leur salut que dans les ténebres. Car de venir tranquillement nous dire que

toute grande assemblée est à craindre : oui bien, leur répondrois-je, pour un tyran & ses satellites, mais jamais pour un Prince légitime, qui doit se regarder comme le pere de ses Sujets. Il me seroit facile, en parcourant les diverses tenues d'Etats-Généraux dont les Procès-verbaux se conservent dans nos Archives, de montrer en détail qu'ils ont opéré le salut de l'Etat, soit en procurant au Roi des secours prompts & efficaces dans des momens de détresse, soit en réformant une foule d'abus destructifs, & en donnant naissance à des Loix salutaires ou à d'utiles réglemens ».

A côté de ce discours superbe, on ne sera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, sur le même sujet.

« Pour démontrer, dit-il, la nécessité des Etats-Généraux, il suffira de parcourir rapidement les principaux objets qui sont du ressort de ces Assemblées. Si le Peuple se plaignoit de l'augmentation progressive des impôts, & vouloit s'autoriser de ce qui se pratiquoit il y a un siecle, pour demander des diminutions, & que le Roi, d'un autre côté, voulût lui faire entendre que par les changemens survenus depuis ce temps dans le numéraire, & le renchérissement de toutes les choses de premiere nécessité, la même somme de deniers ne répond plus aux mêmes besoins, & que le Gouvernement, en tirant, en apparence, plus d'argent du Peuple, est, dans la réalité, plus à l'étroit qu'il ne l'étoit alors; où ces sortes de questions peuvent-elles être plus convenablement discutées & éclaircies, que dans une Assemblée d'Etats ?

» Si le peuple représentoit que par l'ancienne constitution de l'Etat, le Roi doit vivre de ses do-

maines, soudoyer sa Gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux dépenses de la guerre avec le produit des Aides & Gabelles, puisque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions ; & que le Roi fut intéressé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant sur le trône, presque tous les domaines de la couronne aliénés, les Aides & Gabelles chargés de rentes & d'ypotheques, qui en absorbent tout le produit ; que privé de ces deux branches de revenus publics, & chargé en outre d'une masse énorme de dettes qu'il n'a point contractées, mais qu'il ne pouvoit méconnoître sans manquer à la foi publique, il lui est désormais impossible de faire face aux dépenses courantes & aux frais les plus indispensables de l'Administration ; par qui & en quels endroits ces arrangemens de famille peuvent-ils être discutés & terminés plus facilement que par les Représentans de la Nation & dans une tenue d'Etats ?

» Si les Ministres du Roi sont calomniés, si l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppresseurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils desirer pour confondre leurs ennemis & se laver de tout reproche & même de tout soupçon, que d'exposer devant la Nation assemblée en quel état étoient les affaires, lorsqu'ils en ont été chargés, en quel état elles se trouvent maintenant, & de rendre un si bon compte de leur gestion, que l'envie soit forcée de se taire ou de rendre justice à leur intégrité ?

» En un mot, s'il s'éleve dans l'Etat une clameur publique, une réclamation, où peut-elle être mieux approfondie que dans une Assemblée d'Etats ? Paroître la mépriser, c'est souvent lui donner de la consistance, ...

» Les brouillons & les mécontens, trouvant un champ si bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'Administration, & ne prêtant aux Ministres que des vues intéressées, parviennent sans peine à décrier leurs opérations. Ce n'est point à l'oreille, ou dans de petits comités que se débitent les plus odieuses imputations ; on les affiche au coin des rues, aux portes des Eglises. Elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les Provinces & dans les pays étrangers.

» Qui peut prévoir où aboutiront ces menées ? Fasse le ciel que ma crainte soit vaine ! mais je tremble qu'une ou deux Provinces ne viennent à se détacher de la Couronne, & à intercepter les deniers royaux. Où trouverions-nous les fonds nécessaires pour mettre sur pied une armée capable de les réduire ? Ce ne pourroit être qu'en foulant les autres. Mais ne risquerions-nous pas d'y exciter un soulevement ; & le feu de la révolte, en s'étendant d'une Province à l'autre, ne finiroit-il pas par embraser le Royaume entier ?

» Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de se promettre de cette Assemblée Nationale, est de tirer promptement l'Etat du gouffre où il est enfoncé. Le François est né généreux & sensible, & il n'y a point d'exemple que la Nation ait refusé d'assister de tout son pouvoir, & souvent même au-delà de ses forces, ceux de ses Rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

» Une seconde considération est la nécessité d'avoir de nouvelles loix, ou de renouveller les anciennes sur plusieurs objets d'administration. Car, bien que le pouvoir législatif réside essentiellement

dans le Roi seul, & que sa volonté permanente & duement notifiée soit la regle à laquelle tous ses sujets doivent se conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les loix qui émanent du propre mouvement du Roi assisté de son Conseil, & celles qui sont rédigées sur la pétition des trois Ordres. On respecte moins les premieres, parce qu'on soupçonne quelquefois qu'elles ont été suggérées par des Ministres qui avoient des vues secretes; au-lieu que les secondes, dictées par le seul amour du bien public, débattues & délibérées en présence de tous ceux qui avoient intérêt à la chose, portent tous les caracteres de l'équité, & deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

» On ne manquera pas de dire que c'est une vieille institution tombée en désuétude, qui n'est propre qu'à brider l'autorité du Roi, & qui acheveroit de tout perdre dans un moment de troubles & de divisions. Je réponds que si ceux qui s'autorisent de la longue interruption des Etats-Généraux pour les proscrire, avoient bien calculé les biens & les maux qui en sont résultés, il est au moins douteux qu'ils osassent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cause faut-il rapporter les calamités que nous éprouvons ? Et n'est-il pas évident que si les Etats eussent continué de s'assembler, la corruption ne seroit point parvenue au point où nous la voyons ? Leur cessation a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux, de trompeuses ressources, & de larcins déguisés, qui ne cesseront de dévorer l'Etat, jusqu'à ce qu'il se rapproche de sa constitution premiere.

» Si l'on ajoute que le Roi se donneroit des entraves en renonçant à imposer ses sujets sans leur consentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car, puisque sans être consulté, sans entendre les raisons qui engageoient le Prince à augmenter les impôts, le peuple a payé jusqu'à ce jour, que ne fera-t-il point quand il saura que la demande est juste, qu'elle a été discutée & approuvée par ses Représentans ?

» Acheverai-je de dire librement ce que je pense ? Cette excessive facilité qu'ont trouvée nos derniers Monarques à se procurer tout l'argent qu'ils desiroient, les a rendus & trop entreprenans & trop inconsidérés sur les objets de dépenses. S'ils avoient été obligés de mesurer leurs projets sur leur revenu, ils auroient préservé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voisins, & leurs mains, de fouiller si avant dans la bourse de leurs Sujets ».

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1302, SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

Démêlés avec le Pape Boniface VIII.

LE Pape Boniface VIII prétendoit porter la plus forte atteinte à l'autorité des Rois. Il vouloit étendre sa puissance sur le temporel du Royaume ; il avoit déja lancé plusieurs Bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avoit accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir, & les privileges concédés au Roi & à ses Successeurs, que pour défendre aux Ecclésiastiques de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de la Cour de Rome. Il soutenoit que la

collation des Bénéfices n'appartenoit point au Roi, & que la régale étoit une uſurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéreſſer tous ſes Sujets dans ſa cauſe, & voulut ſe munir de leur approbation contre les entrepriſes injuſtes du ſouverain Pontiſe.

Il convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans l'Egliſe de Notre-Dame, le 10 Avril 1302.

Philippe, dans cette Aſſemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le Garde des Sceaux expoſa les prétentions monſtrueuſes du Pontife Romain, & obſerva que la convocation du Clergé à Rome, pour y délibérer ſur la réforme du Gouvernement, décéloit tous les mauvais deſſeins du Pape, coupable de mille vexations envers l'Egliſe Gallicane, par ſes réſerves, par les collations arbitraires des Evéchés, par les proviſions des bénéfices qu'il donnoit à des Etrangers & à des inconnus qui ne réſidoient jamais. Le Garde des Sceaux termina ce diſcours par communiquer l'intention où étoit le Roi, de ne plus tolérer ces abus, & d'expoſer pour cet intérêt général ſes biens, ſa perſonne même, & ſes enfans, s'il en étoit beſoin.

Toute l'Aſſemblée applaudit à cette généreuſe réſolution. On proteſta qu'on ne connoîtroit jamais en France que Dieu & le Roi dans le temporel. Le Monarque fut prié de prendre tous les Ordres du Royaume ſous ſa garde particuliere, & de les protéger contre les entrepriſes des Puiſſances étrangeres.

Philippe, quoique charmé de cette diſpoſition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Ordre en particulier ſur l'article de la Mouvance.

Le Comte d'Artois, portant la parole pour la Nobleſſe, proteſta que tous les Gentilshommes étoient prets d'expoſer leurs biens & leurs vies, pour la défenſe des libertés du Royaume.

Le Clergé balança, demanda plus de temps pour délibérer, voulut excuſer le Pape, repréſenta que ſon intention n'étoit pas de combattre la dignité royale, exhorta le Prince à conſerver l'union qui avoit toujours régné entre l'Egliſe Romaine & ſes Prédéceſſeurs; mais enfin preſſé de répondre ſur le champ, effrayé des ſcandales qu'il cauſeroit, & du ſchiſme qu'il croyoit inévitable, s'il ne contentoit le Monarque, il lui jura ſa ſoumiſſion & ſa fidélité. Il le ſupplia cependant de lui permettre de ſe rendre auprès du Pontife Romain. Le Roi & les Barons proteſterent qu'ils ne le ſouffriroient pas.

Le Tiers-Etat préſenta au Roi une Supplique » à l'effet qu'il lui plût garder la ſouveraine fran- » chiſe de ſon Royaume, qui eſt telle que dans » le temporel, le Roi ne connoît ſouverain en » terre, fors que Dieu ».

La délibération de l'Aſſemblée, fut que les trois Ordres écriroient au Pape, pour lui repréſenter les privileges du Royaume & les droits du Roi.

Philippe, de ſon côté, lui envoya un Prélat pour le prier de remettre ſon Concile à un temps plus favorable, & de vouloir bien épargner ſes peines pour la réforme du Gouvernement, le Roi devant y travailler lui-même.

Le Clergé écrivit au Pape; la Nobleſſe & le Tiers-Etat aux Cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le Pape n'étoit nullement ménagé, & où l'on affecta de lui re-

fuſer la qualité de Souverain Pontife, étonna la Cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu conteſter la Juriſdiction du Roi pour le temporel; que le Nonce n'avoit rien dit qui pût le faire ſuppoſer, & que les déclamations du Garde des Sceaux dans l'Aſſemblée des Etats, n'avoient aucun fondement réel. Déſaveu remarquable! mais le Lecteur peut juger s'il eſt ſincere (1).

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1313,

SOUS PHILIPPE-LE-BEL

LA Flandre s'étoit révoltée. Les impôts dont cette Province étoit accablée, par les conſeils du Chancelier Laflotte, homme violent & avare, furent la cauſe de ce ſoulevement, que le Roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ſes troupes.

La réſiſtance courageuſe des Flamands amena la paix; le Comte de Flandre obtint la conſervation de pluſieurs Villes, moyennant une certaine ſomme,

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avoit payé le rachat à Enguerrand de Marigny, & les Flamands refuſerent de payer au Roi ce qu'ils lui devoient.

Le Roi convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans la grande ſalle du Palais.

Enguerrand expliqua aux Députés les intentions

(1) Hiſtoire Eccléſiaſtique de Fleury.

du Roi, remontra les besoins de l'Etat, & demanda des subsides.

Les Députés séduits, entraînés par ses discours, lui accordèrent un impôt de six deniers pour livre.

Les villes de Picardie & de Normandie s'y opposèrent fortement, & les plaintes les plus ameres, les reproches les plus sanglans tomberent sur le Ministre, auteur de tous ces maux, qui, insensible à la haine de la Nation, aggrava le mal en faisant fabriquer de mauvaise monnoie.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1315, SOUS LOUIS-LE-HUTIN.

Les Flamands assiégeoient Lille. Louis-le Hutin se rendit en Flandres, & les força à se retirer dans Courtray. Mais, obligé par le mauvais temps & la disette de vivres, de lever le siege, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de son bagage.

Cette guerre exigea des subsides. Les Etats furent assemblés. On leur demanda des secours extraordinaires, avec promesse de les rembourser des revenus du Domaine. Le Roi taxa les Marchands Italiens, auxquels il vendit le droit de bourgeoisie. Il exigea du Clergé une décime, dont les Cardinaux assemblés lui firent présent. Il vendit tous les petits offices de Judicature dans les Provinces, rechercha les malversations des Officiers, en recueillit des taxes ou des confiscations. Il força même les Serfs à acheter des lettres d'affranchissement.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1321,

SOUS PHILIPPE-LE-LONG.

LE Conseil de Philippe-le-Long avoit résolu d'établir par toute la France mêmes poids, même mesure & même monnoie, sous prétexte de bien public, mais en effet pour en tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais nécessaires pour dédommager les Seigneurs & les Prélats qui y avoient intérêt, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ses Sujets.

Le Roi avoit mandé à toutes les Villes de lui envoyer des Députés; mais la fermentation du peuple fut générale. Les Princes & les Prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne souffrirent point que les Commissaires du Roi travaillassent à cette réforme. Ils en appellerent aux Etats, & se liguerent avec les villes pour s'opposer à un Réglement qui ne se faisoit que pour établir un impôt (1).

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1328,

Sous la Régence & le Couronnement de PHILIPPE DE VALOIS.

APRÈS la mort de Charles-le-Bel, il fut question de décerner la régence, parce que la Reine étoit enceinte.

(1) Au regne suivant, sous Charles-le-Bel, toutes les Monnoies furent fondues & réduites en une seule, qu'on nommoit *agnelets*. On défendit le cours de celle des Seigneurs.

Edouard,

Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, la disputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les Etats assemblés à Paris, persuadés que la Régence étoit un préjugé certain pour la Royauté, & guidés par les principes de la Loi Salique, déférerent la Régence à Philippe.

Bientôt la Reine accoucha d'une fille; & les Etats qui avoient nommé Philippe Régent, lui confirmerent la Royauté.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1355, 1356, 1357, 1358, 1359,

TENUS SOUS LE ROI JEAN.

Le Roi Jean ne pouvoit supporter le fardeau de la guerre qu'il avoit à soutenir contre le Prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenses.

Alors on ne levoit point de subsides sans le concours extraordinaire des Etats.

Le Roi les convoqua au Château de Ruel, où, sur le rapport des besoins urgens du Royaume, ils lui accorderent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la Gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus imposer huit deniers pour livre sur les mises, & une taxe annuelle sur toute sorte de revenus, soit en terres, sans en excepter celles des Princes, soit en bénéfices, soit en offices, & même en salaires & gages de serviteurs.

Le Roi, de son côté, promit de ne point chan-

ger les monnoies, & de n'en faire battre que de bonnes.

L'Ordonnance qui a été rendue à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 Décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérerent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme; 4°. ſur la Régie & emploi des deniers.

Les Etats furent même autoriſés à nommer des Généraux des Aides pour en avoir la Surintendance, & des Élus dans chaque Diocèſe pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Il y a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroit rendu en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe raſſembleroient dans un temps marqué.

Pendant la captivité du Roi Jean, en 1356, comme il n'y avoit plus d'autorité dans le Royaume, & que le Roi, avant ſon départ, n'avoit établi aucun ordre, tout ſe trouva dans une horrible confuſion.

Le Dauphin Charles V, ne prit d'abord que la qualité de Lieutenant. Il crut que c'étoit aux Etats-Généraux à pourvoir au gouvernement du Royaume & à la délivrance du Roi.

Il les convoqua à Paris le 15 Octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands déſordres: quand les Peuples ont été maltraités durant la proſpérité, ils croient que c'eſt le temps de rabaiſſer la domination lorſqu'elle a reçu quelqu'échec.

Au-lieu de ſubſides, le Dauphin ne trouva que

plaintes & qu'aigreur. Ils choisirent cinquante personnes pour entendre ses propositions, & ne voulurent rien délibérer en présence de ses Commissaires. Ils demandoient la destitution du Chancelier, du premier Président, de six ou sept autres Officiers qui avoient mal administré les Finances, la délivrance du Roi de Navarre, & qu'il se gouvernât par un Conseil que les Etats lui choisiroient; moyennant quoi, ils lui entretiendroient & lui paieroient par leurs mains 30,000 hommes. C'est ce que le Dauphin ne voulut pas souffrir.

Cependant ils établirent un Conseil pour l'administration du Royaume, & commirent des gens pour manier les Finances.

Le Dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leurs résolutions, usa d'adresse pour rompre l'Assemblée, & sous divers prétextes obligea les Députés à se retirer. Il en envoya d'autres par tous les Bailliages & Sénéchaussées, pour leur demander quelque secours, espérant que chacun en particulier n'oseroit lui dénier ce que tous ensemble lui refusoient hardiment.

Durant ces troubles, chacun s'imaginoit avoir le temps propre pour recouvrer ses droits & ses privileges. La Noblesse commençoit à s'allier avec les Villes. S'ils eussent bien cimenté cette union, la Royauté en eût été fort affoiblie. Le Dauphin trouva moyen de séparer la Noblesse de cette union, & de l'attirer à lui par l'espoir des récompenses. De leur côté, les Villes entrerent en défiance contre les Gentilshommes, & se fortifierent.

A l'exemple du Souverain, qui avoit plus songé à l'agrandissement de sa puissance qu'au bien pu-

blic, tout le monde ne ſe ſoucioit que de ſon intérêt particulier, & renverſoit tout pour y parvenir.

Les Députés que le Dauphin avoit envoyés dans les Provinces, n'en rapportoient que des griefs. Le Languedoc ſeul offrit de ſoudoyer 5000 chevaux pour le ſervice du Roi; les autres refuſerent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les Etats.

En 1357, ayant beſoin de quelqu'autorité publique pour ſe faire déclarer Régent, il avoit convoqué les Etats pour le 5 Février à Paris, & ils furent tenus aux Cordeliers: mais il ne put en obtenir plus que la premiere fois. Ils forcerent le Chancelier La Foreſt de quitter les Sceaux, chaſſerent tous les principaux Officiers des Finances, firent ſaiſir & annoter tous leurs biens; &, ſur les remontrances de l'Evêque de Laon, déſappointerent tous les grands Officiers du Royaume, même ceux du Parlement, hormis ſeize. Le Dauphin, ne trouvant donc pas ſon compte avec eux, remit l'Aſſemblée à quinze jours après Paques.

1358. Les Etats furent aſſemblés en 1358. On avoit beſoin d'argent pour la rançon du Roi. Les Anglois ne demandoient que de l'argent, & le Dauphin faiſoit courir le bruit qu'ils le délivreroient pour 600,000 florins. Pour ſe rendre maître de cette Aſſemblée, il amaſſa des troupes autour de la ville, ce qui offenſa beaucoup les Pariſiens & les Députés des Etats.

Déclaré Régent par le Parlement, il ne voulut plus être à la merci des Pariſiens, ni des Etats-Généraux; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers, qui lui accorderent quelques contributions.

Depuis ce temps il n'y eut que des troubles & des déſordres dans le Royaume.

Cependant le Roi, toujours captif à Londres, s'en remit aux Etats de ſon Royaume ſur les conditions que l'Anglois lui propoſoit pour ſa délivrance.

Les Etats aſſemblés à Paris en 1359, trouverent ces conditions ſi dures, que tous d'une voix ils choiſirent plutôt la guerre, & offrirent de grands ſecours pour la faire.

L'Anglois ne ſe laiſſa point prévenir; il la déclara. Il s'avança même juſqu'à ſept lieues de Paris.

Enfin les Députés de part & d'autre conclurent la paix & la rançon demandée pour la délivrance du Roi.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1369,

SOUS CHARLES V.

CHARLES V avoit réſolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, Roi d'Angleterre, ſe croyoit Souverain abſolu en Guienne, & il voulut que ce Prince demeurât toujours Vaſſal de la Couronne,

Il lui fit déclarer la guerre; & les Etats-Généraux, aſſemblés le 7 Décembre, octroyerent au Roi une impoſition d'un ſou par livre ſur le ſel, de 4 livres ſur chaque feu dans les villes; & de 30 ſous aux champs: comme auſſi ſur la vente de vin à la campagne, le 13e en gros, & le 4e en détail. Et ſur l'entrée à Paris, 15 ſous par queue de vin François, & 24 ſous par queue de vin de

Bourgogne. « A quoi, dit Mézerai, les villes con-» sentirent fort gaiement, parce qu'elles savoient » bien que ces levées seroient bien ménagées, & » qu'elles cesseroient avec la guerre ».

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1380, SOUS CHARLES VI.

Le peuple gémissoit sous le fardeau des impositions. Le feu de la sédition s'étoit allumé, & le Roi avoit été obligé d'abolir généralement tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condescendance ne rétablit point le calme. Les Princes étoient eux mêmes divisés ; le partage des Provinces & des trésors de l'Etat ne suffisoit pas encore pour entretenir une solide union entre les Princes ; tout excitoit leur jalousie.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Loin que les Ministres pussent obtenir le rétablissement des Aides, qu'on venoit de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les Princes, & sur-tout le Duc d'Anjou, n'osoient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'Etat & l'épuisement du Trésor royal. Ils ne pouvoient se dissimuler les justes reproches qu'on auroit eu à lui faire.

Les Députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentoient leur supériorité sur un Ministere orageux & incertain. On vit alors ce qui étoit toujours arrivé dans les temps de trouble & de foiblesse. La Nation se crut en droit de réclamer l'ancienne forme de Gouvernement, sans

ſonger que le changement des circonſtances & du ſyſtême politique n'admettoit plus la même adminiſtration. Ceux qui auroient pu oppoſer ces conſidérations aux demandes exceſſives des Députés, manquoient du crédit néceſſaire pour les faire valoir : ceux qui diſpoſoient de la principale autorité, inſenſibles aux intérêts du peuple & du Souverain, ne conſidéroient que les leurs. Les Etats obtinrent tout ce qu'ils demanderent.

Sur les plaintes des trois Ordres, on dreſſa une Déclaration par laquelle le Roi renonçoit généralement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétabliſſant la Nation dans toutes ſes franchiſes, libertés, privileges & immunités, ſans qu'à l'avenir les uſages introduits au contraire puſſent être tirés à conſéquence, ni former un titre pour le Monarque régnant ou ſes Succeſſeurs. Les Souverains ſe trouvoient par ce moyen réduits aux ſeuls revenus domaniaux, ſuffiſans à la vérité pour leur entretien, ſi l'on avoit été moins prodigue d'aliénations ; mais qui ne répondoient plus aux autres charges de l'Etat, conſidérablement augmentées par la multitude des troupes ſoudoyées, par la diminution inſenſible, & l'utilité preſque reconnue du ſervice féodal ; ſervice momentané, qui ne s'accordoit plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme, arrêtée dans les Etats, exprimée en termes magnifiques dans l'Edit publié en conſéquence, ſous une vaine oſtentation du bien public, produiſit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, ſon inexécution devint pour le Public un ſujet de mécontentement que la douceur ou la ſévérité ne purent jamais appaiſer : ſource intariſſable de diviſion entre le Prince & les Sujets.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1468, SOUS LOUIS XI.

IL s'étoit formé, dès le commencement du regne de Louis XI, une ligue à la téte de laquelle ſe trouvoit Monſieur, frere du Roi, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon, preſque tous les Princes, Grands, & Capitaines du feu Roi.

Louis XI étoit réſolu à rompre cette ligue, à quelque prix que ce fût, en donnant à chacun ce qu'il demandoit. Il étoit preſque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monſieur*, qui vouloit avoir la Normandie.

Le Roi ne pouvoit conſentir à démembrer cette belle Province; mais il fut obligé de la laiſſer à ſon frere, le Duc de Bourbon s'en étant rendu maître, & l'ayant donnée à *Monſieur*.

Le Duc de Bourbon, qui avoit mis la Normandie entre les mains de Monſieur, travailloit à l'en retirer & à la remettre entre les mains du Roi. Monſieur, dénué d'argent & d'amis, fut contraint de s'évader & de chercher un aſyle chez le Duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois Duc de la Normandie.

Le Roi reçut bientôt avis que le Duc d'Alençon, qui ſe méloit dans tous les partis, étoit entré dans celui de Monſieur & du Duc de Bretagne, & qu'au moyen des Places qu'il leur avoit abandonnées, ils occupoient preſque toute la Baſſe-Normandie. Il fit marcher ſes troupes dans le pays du Perche & du Maine, & ſe rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frere du Duc

d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des Places le mieux fortifiées de ce temps-là. Les Bretons abandonnerent la ville. Le Roi voyant Monſieur & le Duc de Bretagne étonnés d'un coup ſi imprévu, employa le Légat du Saint-Pere pour leur faire entendre qu'il remettroit tous ces différens au jugement des Etats-Généraux. Il les convoqua à Tours, au premier Avril 1468.

Tous les Députés ſe trouverent tellement dévoués aux intérêts du Roi, qu'ils ſe conformerent à ſes intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la Couronne, ne ſe pouvoit démembrer pour la donner à ſon frere; que ce jeune Prince voudra bien ſe contenter de 12000 livres de rentes en terres pour ſon apanage, & de 6000 l. de penſion annuelle, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, pour les autres fils de France; que le Breton rendroit les Places de Normandie, & que s'il n'y déféroit, on lui déclareroit la guerre, tous les Sujets offrant dès ce moment leurs vies & leurs biens au Roi.

Les Princes conclurent leur accommodement avec le Roi, & en paſſerent par la réſolution des Etats.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1483, SOUS CHARLES VIII.

Guillaume DE ROCHEFORT, Chancelier.

LOUIS XI venoit de mourir. Charles VIII, ſon ſucceſſeur, ſe trouvoit en âge de gouverner; mais, par ſon teſtament, le feu Roi avoit nommé Régente ſa fille Anne de France, Dame de Beaujeu.

Il se présenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la Régence; sa mere, Charlotte de Savoie, mais qui ne tarda point à mourir, le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, & le Duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu essaya, en les comblant d'honneurs & de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les Princes en pénétrerent le motif, & s'attacherent à décrier le Gouvernement. Voyant que la jeune Princesse triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils demanderent les Etats-Généraux. Cette proposition fit frémir ceux qui étoient sincérement attachés au jeune Roi. On n'envisageoit ces grandes Assemblées que comme un contre-poids à l'autorité royale. On croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le Peuple à disputer avec son Maître. D'ailleurs, dans quelle triste conjoncture entreprenoit-on de remuer la Nation? Le Peuple étoit accablé d'impôts & réduit au dernier désespoir, le Clergé dépouillé de ses prérogatives, les Grands persécutés & traînés dans les prisons; enfin tous les Ordres de l'Etat abhorroient la mémoire de Louis XI. Qui pouvoit assurer que la haine pour le pere ne réjailliroit point sur le fils?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le Peuple en auroit conclu qu'on n'avoit nul dessein de le soulager, & il se seroit porté aux dernieres extrêmités. Les Princes pouvoient faire cause commune avec le Peuple. Madame alors étoit perdue sans ressource, l'Etat de son pupille périssoit avec elle. Elle éluda quelque temps la

propoſition ; mais, voyant les Princes fermes dans leurs deſſeins, de deux maux, elle choiſit le moindre.

Les Etats furent indiqués pour le 1er. Janvier à Tours (1). Dès ce moment le calme ſe rétablit à la Cour, & les Princes fixerent toute leur attention ſur les Aſſemblées Provinciales, où l'on éliſoit les Députés.

Madame de Beaujeu cherchoit de ſon côté à gagner des ſuffrages. Les Magiſtrats dépoſſédés ſous le feu Roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avoit perſécutés avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes tant étrangeres que nationales. On revint contre les libéralités indiſcretes ; on donna des ordres pour réunir au domaine de la Couronne toutes les terres qui en avoient été aliénées. On remit au Peuple le quart des impoſitions de cette année-là.

Relation manuſcrite de Maſſelin, tirée de la Bibliotheque du Roi. Le 15 Janvier, les Etats s'ouvrirent. La Harangue du Chancelier remplit la premiere ſéance. Après avoir expoſé toutes les opérations qui avoient précédé les Etats, il les engagea à traiter d'abord les matieres qui concernent le bien général, enſuite celles qui regardent chaque Province, & enfin les affaires des particuliers.

Election des Officiers. Ordre qu'on ſe propoſe de ſuivre dans les délibérations. Le 17, les Députés

(1) Ils avoient d'abord été indiqués à Orléans ; mais on ſe défia de la fidélité des habitans de cette ville, comme étant la Capitale de l'apanage du Duc d'Orléans.

s'assemblerent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un Président & de deux Secrétaires. Partage des Etats en six Nations.

Chaque Nation eut une salle particuliere pour travailler séparément. On se rassembloit ensuite dans une salle générale pour entendre la lecture des cahiers; tout le mois de Janvier fut employé à ces Conférences.

Le premier Février, les six Nations se communiquerent leurs travaux respectifs.

Tentatives du Duc d'Orléans pour gagner les Deputés. Les Princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils consentoient à voir supprimer leurs pensions, pourvu que cet arrangement tournât au soulagement du Peuple, & que les Etats eussent à faire main-basse sur toutes celles accordées sous le dernier regne.

On les remercia de leur zele; & comme on ne pouvoit se tromper sur le motif de ces sentimens, on ne leur en tint aucun compte.

Oppositions des Evêques à quelques Réglemens. Le 2 Février, il s'éleva une très-vive dispute entre les Députés. En cherchant les causes de la misere publique & de la disette d'argent, le Tiers-Etat s'emporta contre les abus de la Cour de Rome, & demanda le rétablissement de la Pragmatique-sanction.

Dispute sur la Pragmatique-sanction. Quelques Evêques s'opposerent à son rétablissement. Le second Ordre du Clergé & le Tiers Etat défendirent leurs demandes avec vigueur, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces Evêques discordans à sortir de l'Assemblée.

Les Prélats présenterent au Roi une Requête,

dans laquelle ils établiſſoient qu'avant de rien changer à l'ordre obſervé juſqu'alors dans la diſcipline Eccléſiaſtique, le Roi devoit préalablement convoquer le Corps entier des Evêques; ce qui ne s'étoit point fait dans cette Aſſemblée des Etats, où il n'y en avoit qu'un petit nombre.

La Requête communiquée aux Etats excita l'indignation générale. On répondit que les Etats-Généraux n'étant ni des Synodes, ni des Conciles, mais des Aſſemblées politiques, il n'y avoit aucune raiſon d'y appeller les Députés du Clergé en plus grand nombre que ceux de la Nobleſſe & du Peuple; que d'ailleurs l'oppoſition de quelques particuliers ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la Nation, & que ces Prélats ne ſe montroient ſi oppoſés à la Pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ſes décrets.

Plaintes ſur la Gabelle. Quelques Provinces demanderent la ſuppreſſion des Gabelles, & expoſerent les horribles vexations des Employés.

On ne prit ſur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les Provinces s'accordoient à demander la ſuppreſſion des Tailles, & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta ſeulement que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le Peuple de procurer au Roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la Gabelle, & que ſi ce moyen étoit impraticable, on la laiſſeroit ſubſiſter, en réprimant toutefois la tyrannie des Employés.

Requêtes préſentées aux Etats. Tandis qu'on travailloit à la réduction des impôts, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux Etats & réclamer leur protection.

Les Etats leur répondirent, qu'après avoir traité les affaires générales du Royaume, ils auroient égard à celles des perſonnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & qu'ils feroient valoir auprès du Roi la juſtice de leurs cauſes.

Conteſtations ſur la Régence & ſur l'établiſſement du Conſeil. On délibéra enſuite ſur la maniere de régler le Conſeil & la forme de l'Adminiſtration pendant la Régence.

Les brigues de la Cour ſe réveillerent alors avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour arrivoient des meſſagers de la part des trois Contendans. Les Seigneurs, déjà admis dans le Conſeil, n'étoient pas moins inquiets que les Princes. Tous faiſoient agir leurs cabales.

La Nation de Normandie ouvrit un avis qui tendoit à mettre les Princes du Sang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme deſirée. On laiſſoit la perſonne du Roi entre les mains de ceux qui avoient dirigé ſon enfance. On réſervoit au Conſeil tous les objets de l'Adminiſtration actuelle. Le Conſeil devoit être compoſé de Princes du Sang, de douze anciens Conſeillers, & de douze nouveaux tirés du Corps des Etats & par eux nommés.

Cet avis, qui tendoit à mettre l'autorité entre les mains du Peuple, eut beaucoup de partiſans. Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on ; pendant la minorité d'un Roi, la Nation ſe trouve dépoſitaire de l'autorité ſuprême. Il faut forcer, s'il en eſt beſoin, les Princes à ſe ſoumettre à ce réglement. Dans un Royaume héréditaire, diſoient les autres, la Nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reſte des héritiers légitimes. Après la mort

du Roi, ce pouvoir passe dans les mains de son fils, s'il est en état de l'exercer ; & en cas de minorité, en celles des Princes du Sang ses tuteurs naturels, qui seuls ont le droit de former le Conseil & de régler toutes les branches de l'Administration, sans prendre l'avis du Peuple, si ce n'est pour la répartition & la levée de l'impôt.

Au fort de la dispute s'éleva Philippe Pot, Député de la Noblesse de Bourgogne, qui combattit ces dernieres assertions, & prouva l'autorité des Etats-Généraux.

Son Discours fit des impressions différentes sur l'Assemblée. On délibéra.

Après un mûr examen, la Nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, & réserva aux Princes la liberté de conserver douze des anciens Conseillers d'Etat, à leur choix, auxquels on associeroit douze nouveaux Députés, pris en nombre égal dans les six Nations.

Les Nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc & de Languedoil, persistèrent à remettre aux Princes du Sang le choix du Conseil, & refuserent de procéder à aucune élection.

Paris & le Languedoil ne pouvoient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formoient presque tout l'ancien Conseil, & elles ne vouloient pas être réduites à n'envoyer que deux Députés.

L'Aquitaine avoit déjà dans le Conseil des protecteurs accrédités & puissans, auxquels elle ne vouloit pas en substituer d'autres.

Le Languedoc, pays d'Etat & gouverné par ses Magistrats, n'avoit pour objet que la diminution des impôts, & s'efforçoit pour l'obtenir de complaire aux Princes & aux Ministres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté, par lequel le Roi étoit supplié de présider lui-même son Conseil.

« En l'absence du Roi, on nommoit le Duc » d'Orléans Président du Conseil ; en l'absence de » celui-ci, le Duc de Bourbon, & enfin M. de » Beaujeu.

» Les autres Princes du Sang avoient séance & » voix délibérative au Conseil, suivant l'ordre de » leur naissance.

» Douze Députés, choisis par les Etats, de- » voient être associés aux anciens Conseillers, dont » la nomination étoit au choix du Roi ».

On avoit affecté de ne point nommer dans cet arrêté Madame de Beaujeu ; mais de la maniere dont ces Articles avoient été dressés, elle conservoit toute son autorité. Le Roi disposoit de tout ; & comme elle disposoit du Roi, elle étoit toujours maîtresse de rompre les mesures du Duc d'Orléans, s'il s'opposoit à ses vues.

Analyse des Cahiers présentés au Roi.

Le Cahier des Etats a été partagé en cinq Chapitres. Le premier, de l'état de l'Eglise ; le second, de la Noblesse ; le troisieme, du Tiers-Etat ; le quatrieme, de la Justice, & le cinquieme, du Commerce.

Cahier de l'Eglise. Dans le premier, on supplioit le Roi de ne point différer son Sacre ;

De rétablir la Pragmatique-sanction, regardée comme le fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, & tendant à réprimer les abus de la Cour de Rome ;

De respecter les franchises des Peuples, en ne faisant

faisant point saisir le temporel des Eglises sans de justes causes, & même, en ce cas, d'exempter de la saisie les oblations & les dîmes.

Cahier de la Noblesse. La Noblesse supplioit le Roi de ne convoquer le ban & l'arriere-ban que dans les occasions où l'Etat seroit en péril ;

De faire cesser les obstacles qu'elle éprouve dans la jouissance de son droit de chasse ;

De n'accorder les places de Gouverneurs, Sénéchaux & Baillis qu'aux Gentilshommes les plus accrédités dans les Provinces, & non à des étrangers qui ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du Tiers-Etat. Ce troisieme Chapitre contenoit le détail des causes qui ont amené l'épuisement des Finances, celui des impositions, les concussions & les violences des Employés.

On demandoit la décharge entiere du fardeau onéreux des tailles ; mais en privant le Roi de cette partie de ses revenus, on le supplioit,

De réunir au Domaine toutes les branches qui en avoient été séparées, à quelque titre que ce fût ;

De supprimer les Offices inutiles, & de réduire les gages des autres ;

De retrancher, ou du moins de modérer les pensions qui ne doivent être prises que sur le Domaine du Roi, & qu'on accordoit à des Seigneurs qui devroient se contenter du revenu de leurs Seigneuries.

On y observoit aussi que les revenus du Domaine devoient être employés à payer l'état de la Maison du Roi, de la Reine, les gages des Officiers civils & militaires ; & jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on étoit con-

vaincu que le Domaine de la Couronne, auquel on a joint les Gabelles, étoit plus que suffisant pour acquitter les charges nécessaires de l'Etat.

Dans ce quatrieme chapitre on demandoit l'abolition de la vénalité des Charges & des Offices récemment créés ;

L'inamovibilité des Officiers, à moins qu'ils ne soient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'Administration, la forme du Grand-Conseil, les expeditions du sceau, les fonctions des Secrétaires du Roi, les évocations & les appels en matiere de procédures, les enquêtes, l'ordre & la subordination des Tribunaux, l'abus des commissions extraordinaires, les fonctions des différens Officiers de Justice, &c.

Chapitre du Commerce. Dans ce cinquieme chapitre, on se plaignoit des droits exorbitans établis sur certaines denrées depuis Charles VIII ; on demandoit l'abolition de ces droits ;

L'administration des Foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'Etat, en faisant sortir l'argent du Royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'Etranger ;

Le reculement des barrieres aux frontieres du Royaume ;

L'entretien plus exact des Ponts & Chaussées.

Les Etats ne s'étoient désistés qu'avec peine du choix des douze nouveaux Conseillers qui devoient former le Conseil ; mais ils furent extrêmement mortifiés de voir que le Roi mandoit seize Députés pour discuter les principaux articles des Cahiers. Ils avoient cru qu'on leur laisseroit au moins, sur ce dernier point, le choix de leurs Représentans.

On ſtatua que les ſeize Députés appellés au Conſeil, n'ayant point été autoriſés par les Etats, ne pouvoient en aucune maniere les repréſenter.

Alors le Roi permit à l'Aſſemblée d'y envoyer les Députés à leur choix, outre les ſeize qu'il ſe réſervoit d'y appeller : elle répondit qu'elle n'y conſentiroit point.

Les ſeize, craignant de ſe rendre odieux à la Nation, s'ils continuoient d'aſſiſter au Conſeil, revinrent à l'Aſſemblée.

Embarras du Conſeil. Le Chancelier ne s'attendoit point à cette conduite ferme & rigoureuſe, qui déconcerta ſes projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des Etats, il s'y rendit, & expoſa les propoſitions du Roi.

Le Roi demandoit plus de troupes que les Etats n'en vouloient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne ſe relâcheroient ſur l'article de la Milice, que lorſqu'ils auroient connoiſſance de ce que coûtent la Maiſon du Roi, les gages des Officiers, les penſions, & qu'ils auroient les rôles exacts du produit des Domaines, Aides & Gabelles, ſans y comprendre les Tailles.

Le Chancelier ſentoit combien il étoit dangereux de rendre les Sujets arbitres de la dépenſe du Souverain; d'un autre côté, il voyoit que les Etats étoient obſtinés à n'accorder aucun ſubſide, ſi on refuſoit leur demande.

Rôles de recette & dépenſe. On finit par donner les rôles des revenus & dépenſes de l'Etat.

A leur premiere inſpection, les Députés les ſuſpecterent.

Le domaine de la Normandie, & tous les revenus de la Couronne, y compris les Aides & Ga-

belles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouverent qu'on avoit beaucoup diminué la recette & grossi la dépense. Dans l'état des pensions, on n'y lisoit que les noms de ceux qui les touchoient. On n'y avoit spécifié aucune somme.

Les Députés, enflammés de colere, en firent de sanglans reproches aux Généraux des Finances, & résolurent de dénoncer ces faux états au Roi (1).

Pour trancher toute difficulté, on étoit d'avis de demander le rétablissement de ce qui se pratiquoit sous Charles VII, la réduction des pensions, & de toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté suivant.

« Nous offrons donc de payer à la Royale Majesté, en forme de don & octroi, la même somme que payoit le Royaume au glorieux Roi Charles VII; mais à condition que cette contribution n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels les Etats seront de nouveau assemblés; & nous demandons que l'on fixe, par une Déclaration irrévocable, le temps & le lieu de cette Assemblée ».

---

(1) Au moment où l'on s'apprêtoit à sortir, un vieillard, nommé Cousinot, jetta des cris perçans au milieu de l'Assemblée :

« Non, Messieurs, dit-il, je ne laisserai point outrager un vieillard. C'est moi que l'on a chargé de » veiller aux préparatifs de la salle. J'en ai fait les » frais à Orléans; je les ai faits à Tours, où la convocation a été remise Mon Mémoire ne se monte » qu'à 500 liv., & si vous le trouvez si exorbitant, » ce n'est point ma faute ».

On rit de l'indiscrétion du bon vieillard, & la honte en resta à ceux qui avoient rédigé les rôles des dépenses.

Il y eut de vives altercations au Conseil sur les offres des Etats. On ne pouvoit les accepter, sans faire des diminutions considérables sur les pensions, les gages & les offices. Les Grands ne vouloient pas que ces retranchemens tombassent sur eux. D'un autre côté, il paroissoit difficile de faire changer aux Etats leur dernier arrêté.

Le Chancelier revint à l'Assemblée, & témoigna aux Députés qu'ils n'avoient plus à délibérer, mais à se soumettre a la volonté du Roi.

Ce discours fut suivi d'un morne silence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le discours du Chancelier portoit atteinte à la liberté nationale & au droit sacré de propriété. Si le Roi pouvoit de son propre mouvement, & sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de 300,000 liv., il pourroit de même les doubler & les tripler.

Au lieu de 755,000 liv., auxquelles on avoit évalué le domaine, en y comprenant les Aides & Gabelles, les Députés, en se chargeant eux-mêmes de la régie, assuroient à l'Etat un revenu de 1,900,000 liv., avec lequel, & sans rien lever sur le peuple, on stipendieroit la Milice déjà existante, on paieroit la dépense de la Maison du Roi, les gages des Officiers, &c.; les comptes en devoient être rendus aux Etats assemblés; moyen simple de se délivrer des Officiers de Finance qui absorbent une partie des revenus, de supprimer les pensions & les autres libéralités indiscrètes qui épuisent le trésor public.

La Nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendroit à son premier arrêté, & que néanmoins elle paie-

roit, pour une année seulement, sa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvu toutefois que les autres Nations y donnassent aussi leur consentement.

La Nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenoit aucune part à l'affaire présente, & qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étoient sous Charles VII, elle n'avoit pas entendu etre comprise dans la distribution de 1,200,000 liv.

Les quatre autres Nations ne se départirent point de leur dernier arrêté.

La Cour ne savoit quel parti prendre. D'un côté, c'étoit compromettre l'autorité du Roi en l'exposant à un refus absolu ; d'un autre côté, il paroissoit honteux aux Princes de céder, après s'être si fort avancés. On crut que le meilleur moyen étoit de corrompre les hommes les plus accrédités de chaque Nation. On les mande à la Cour, & l'on s'attache sur-tout aux Députés de Normandie, à l'égard desquels on employa tour-à-tour les voies de la séduction & des menaces.

Les Députés de la Normandie répondirent que personne ne devoit être surpris, qu'ayant juré de défendre la cause du peuple, ils s'acquittassent de leur serment : que les tailles établies dans l'origine pour subvenir à un pressant besoin, & pour un temps limité, auroient dû cesser depuis la paix ; que le domaine de la Couronne, pendant bien des siecles, avoit suffi à toutes les charges du Gouvernement ; que l'impôt sur le sel & les boissons, accordé dans des momens critiques, avoit été annexé au domaine de la Couronne ; que le produit de ces impositions étoit passé entre les mains des particuliers, par des concessions indiscrètes ; que l'inapplication de quelques Rois & leur profusion ayant épuisé la source

des revenus publics, on avoit imaginé les tailles, qui ne ſont pas bornées à une redevance fixe & certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les Gens du Conſeil furent irrités de ce diſcours. « N'eſpérez pas, dirent-ils aux Députés, nous en » impoſer par toutes vos ruſes. Nous pénétrons » votre deſſein. *Vous voulez rogner les ongles au* » *Roi & lui compter les morceaux* ».

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces Députés, qui s'en retournerent à Tours, & furent ſurpris de trouver fort avancée la négociation dont ils ſe croyoient ſeuls chargés. On avoit effectivement uſé des mêmes armes contre les Députés des autres Nations, qui s'étoient rendus ſans beaucoup de réſiſtance.

Les articles concernant l'impôt furent rédigés dans la forme ſuivante.

« Pour ſubvenir aux frais de l'Adminiſtration, & aſſurer la tranquillité du Royaume, les Gens des trois Etats accordent au Roi, leur ſouverain Seigneur, par maniere de don & octroi, & non autrement, & ſans qu'on puiſſe l'appeller dorénavant taille, mais don & octroi, telle & ſemblable ſomme qui, du temps de Charles VII, étoit levée ſur le Royaume, *& ce pour deux ans tant ſeulement*, & non plus, à condition que cette ſomme ſera répartie également ſur toutes les Provinces qui compoſent la Monarchie.

» Outre cette premiere ſomme, les Etats accordent au Roi 300,000 liv. une fois payée, & ſans tirer à conſéquence, par maniere de don & octroi, pour ſubvenir aux frais de ſon Sacre ».

Les Etats demandoient en outre à faire eux-mêmes la répartition de ces deux ſommes, & ſup-

plicient le Roi d'assembler les Etats dans deux ans : « car ils n'entendent pas, disoient-ils, que dorénavant on impose aucune somme de deniers sur » le peuple, sans convoquer les Etats, & avoir » obtenu leur consentement, conformément aux » libertés & privileges du Royaume. »

La réponse du Roi fut que les Etats eussent à faire le choix de leurs Députés pour assister aux délibérations du Conseil, touchant les matieres contenues dans les cahiers.

On forma trois Bureaux ; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque Nation pouvoit y envoyer quatre Députés, & même plus.

Le second, pour les matieres Ecclésiastiques. Tous les Evêques pouvoient y venir. Le Roi devoit y joindre quelques Magistrats.

Le troisieme, pour les articles concernant la Justice. Il devoit être composé de huit Conseillers, au choix du Chancelier, & de deux Députés de chaque Nation.

Les articles touchant la Noblesse & le commerce, devoient être examinés ensuite.

L'affaire de l'Eglise fut agitée avec aigreur, & dégénéra presqu'en querelle personnelle. Le Procureur-Général, qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, y interposa son autorité, & menaça de traduire au Parlement quiconque s'opposeroit au rétablissement de la Pragmatique ; cette constitution précieuse ne fut point cependant rétablie.

Le Cardinal de la Balue arrivoit de Rome avec deux ou trois chapeaux de Cardinal, en faveur de ceux qui auroient témoigné le plus de zele pour le Saint-Siége. La Pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes Prélats

qui ambitionnoient cette dignité étrangere. Elle ne trouva de partisans que dans le Tiers-Etat, dans la Noblesse, le second Ordre du Clergé (1).

On examina ensuite le chapitre concernant la Justice & la police générale du Royaume.

Le Chancelier, sur chaque article, prenoit l'avis de ses Assesseurs. Dès que l'un d'eux formoit quelque objection, le Chancelier écrivoit à la marge, *rejetté* ou *renvoyé à un plus mûr examen*. Si les Députés vouloient y répondre, il les interrompoit en leur disant qu'ils avoient rempli leurs charges; que les Etats n'avoient à l'égard du Roi que la voie de la représentation, & que désormais c'étoit au Roi & à son Conseil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des Députés perdit patience, & se leva de son siege. « Que faisons-nous, dit-il avec colere? » Pourquoi nous a-t-on mandés ici, si l'on nous » défend de parler? Nous ne nous attendions pas » que l'on traiteroit avec cette légereté les Re- » présentans de la Nation. Nous sommes témoins » que vous n'avez rejetté tel & tel article, que » parce que vous ne l'avez pas entendu ».

Cette fermeté en imposa au Chancelier. Les Députés parlerent librement. On procéda avec plus de réserve à l'examen des Edits.

---

(1) Par la suite, les Parlemens encouragés par le vœu de la Nation, s'opposerent avec plus d'ardeur aux entreprises du Pape. Les Elections eurent lieu. Les Etrangers essuyoient bien des difficultés avant de se mettre en possession des Bénefices qu'ils obtenoient en Cour de Rome; & la Pragmatique, sans être rétablie, ne laissa point que d'être observée jusqu'au règne de François premier.

Dans le Bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint ſur-tout une diminution conſidérable. Mais on lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober la connoiſſance de cette faveur particuliere aux autres Nations, qui ſe plaignirent moins fortement, parce que le fardeau de leurs impoſitions étoit proportionnellement moins onéreux.

Diſputes ſur la taxe des Députés. On agita enſuite ſur qui devoient tomber les frais de l'Aſſemblée qui duroit depuis deux mois.

Le Tiers-Etat prétendoit que chaque Ordre devoit payer les ſiens. Le Clergé & la Nobleſſe ſoutenoient qu'ils devoient tous retomber ſur le Tiers-Etat.

La queſtion fut portée devant le Conſeil. Un célebre Avocat de Troyes plaida la cauſe du peuple. Il prouva que les Eccléſiaſtiques & les Nobles étant venus ſolliciter la conſervation de leurs droits & le rétabliſſement de leurs privileges, il étoit naturel qu'ils y vinſſent aux dépens de ceux qui les avoient envoyés; que l'Evêque de Poitiers lui-même, avant ſon départ, avoit établi une taxe ſur les Abbés, Prieurs & Curés de ſon Dioceſe, pour ſubvenir aux frais de la Députation.

L'Avocat de la Nobleſſe démontra les ſervices que cet Ordre & celui du Clergé avoient rendus au Tiers-Etat dans l'Aſſemblée, en défendant ſa cauſe. Il cita l'exemple du Languedoc & de la Normandie, qui tous les ans avoient des Aſſemblées d'Etats. Jamais le Tiers-Etat n'y avoit refuſé d'acquitter la taxe entiere de tous les Députés.

Le Chancelier donna gain de cauſe au Clergé

& à la Nobleſſe ; mais il les exhorta à ne point uſer de leur droit à la rigueur, & à conſentir pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, que la taxe fût également répartie ſur les trois Ordres.

Nouveaux projets des Etats. Malgré les ſemences de diviſion que la jalouſie avoit répandues lors de la répartition de l'impôt, les ſix Nations ſe rapprocherent. Elles ſe réunirent pour empêcher que la ſomme de 300,000 liv. accordée pour une année ſeulement, ne s'incorporât avec celle de 1,200,000 liv. qui devoit durer juſqu'à la prochaine convocation des Etats.

Elles propoſerent enſuite de ſupprimer les Elus & les Receveurs particuliers. Enfin toutes les Provinces vouloient ſe former en pays d'Etats, à l'exemple du Languedoc & de la Normandie.

Le Chancelier, informé de ces délibérations, preſſa la fin de cette Aſſemblée, qui ſe termina le 5 Mars.

Les Députés reſterent encore quelques jours aſſemblés pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, & ſolliciter des réglemens relatifs à chaque Province en particulier. Ils ſe ſéparerent tous le 14 Mars, contens de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyerent à un autre temps la diſcuſſion de quelques objets dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainſi ſe termina cette célebre Aſſemblée qui avoit paru ſi formidable à l'autorité royale. Les Princes qui l'avoient demandée, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphoit ; mais loin d'inſulter à la diſgrace de ſes rivaux, elle n'oublia rien pour les conſoler.

Depuis le commencement de la Monarchie, jamais la Nation ne s'étoit occupée de si grands intérets, & n'avoit parlé avec tant de liberté. Les réglemens d'ailleurs, émanés de ces Etats-Généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus considérable de notre droit public.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1558,

TENUS A PARIS SOUS HENRI II.

HENRI II, à son avénement au trône, s'étoit trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglois qui vouloient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui vouloit abattre la Monarchie. Il avoit fallu entretenir des flottes nombreuses & des armées considérables. Les revenus de l'Etat, avec quelqu'économie qu'ils fussent administrés, ne suffisoient pas à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. On avoit vendu ou aliéné presque tous les domaines de la Couronne. On avoit haussé la taille. On espéroit que la tréve de cinq ans, qu'on venoit de conclure, mettroit le Roi à portée de soulager le peuple du fardeau accablant des impositions. Cette treve n'étoit qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il falloit le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les Etats-Généraux furent convoqués à Paris le 5 Janvier, pour aviser aux moyens de procurer au Roi des secours extraordinaires.

Cette Assemblée ne fut point précédée d'Etats-Provinciaux pour procéder au choix des Députés, & préparer la matiere des cahiers de doléances. Le

temps & les circonſtances ne comportoient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'Ordre du Clergé, que des Archevêques & des Evêques; pour la Nobleſſe, que des Sénéchaux & des Baillis; pour le Tiers-Etat, que des Maires & des Echevins.

On y appella les premiers Préſidens de tous les Parlemens & les Gens-du-Roi, dont on forma un quatrieme Ordre, ſous le titre d'*Etat de la Juſtice*, & qui eut rang avant celui du peuple.

Le Roi promit de diminuer conſidérablement la taille pour l'année ſuivante, & de ſupprimer entiérement tous les droits d'entrée, de ſortie & de paſſage ſur les denrées & les marchandiſes, afin d'encourager le commerce.

On accorda au Roi trois millions d'écus d'or qu'il demandoit.

Le Clergé lui ſeul offroit d'en payer un million, en guiſe de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres Ordres ſe chargeoient du reſte. Le Roi s'engageoit à le leur rembourſer, & à leur en faire, en attendant, la rente au denier douze.

Cette ſomme devoit être répartie proportionnellement ſur les différens Hôtels-de-ville, en laiſſant aux Officiers Municipaux qu'on en rendoit garans, le ſoin d'en faire l'aſſiette ſur les principaux bourgeois.

Les Etats ſupplierent le Roi, ſi cette ſomme ne ſuffiſoit pas à l'exécution de ſes projets, de les aſſembler hardiment, & lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils inſiſtoient ſur les réformes les plus urgentes. Les circonſtan-

ces ; sans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en soit rien résulté, sinon un Edit qui réduisoit les poids & mesures de tout le Royaume aux poids & mesures de Paris.

Ce réglement même, tout favorable qu'il paroît au commerce d'une grande Nation, souffroit apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le Parlement ne l'enregistra qu'en se réservant de les mettre sous les yeux du Roi, & d'entendre tous ceux qui croiroient avoir à s'en plaindre.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1560,

Tenus à Orléans,

Durant la minorité de CHARLES *IX.*

MALGRÉ tous les retranchemens que le Roi avoit faits dans sa Maison, les revenus de l'Etat ne suffisoient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenses du dernier regne avoient été excessives. Le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout étoit dans le plus grand désordre. On ne pouvoit imposer sur le peuple sans risquer d'exciter un soulevement général.

« Si, pour éviter cet inconvénient, disoit-on à » la Cour, on assembloit les Etats-Généraux, cette » démarche tardive ne tourneroit-elle pas contre » le Gouvernement ? Quel gré sauroit-on aux Mi- » nistres d'avoir accédé à une demande qu'ils avoient » constamment rejettée depuis plus d'un an » ?

Etoit-il certain que dans la fermentation des esprits, cette grande Assemblée procurât aucun

bien ? Les trois Ordres ne demanderoient-ils point l'abrogation du concordat, le rétabliſſement de la Pragmatique, & la ſuppreſſion des annates ? Le Clergé ne voudroit il pas s'affranchir des décimes? le peuple, du taillon & des gabelles ? Tous ſe plaindroient de la dépradation des Finances ſous le feu Roi, s'en prendroient à ceux qui avoient eu part à l'Adminiſtration, & attenteroient à l'autorité royale.

A ces déſordres ſe joignoient encore les troubles de religion qui croiſſoient de jour en jour. Les Proteſtans demandoient la liberté de conſcience, l'exercice public de leur Religion, des temples & des revenus pour leurs Miniſtres.

On prit le parti de convoquer un Conſeil extraordinaire, compoſé des Princes du Sang, des Grands Officiers de la Couronne & d'un grand nombre de Notables. Il y fut arrêté, à la pluralité des voix, que l'on convoqueroit les Etats-Généraux à Meaux le 10 Décembre, & un Concile National le 20 Janvier ſuivant.

François II meurt le 5 Décembre ; Charles IX lui ſuccede : mineur incapable de régner par lui-méme, il fit écrire à tous les Parlemens, pour leur déclarer qu'il avoit mis les rênes du Gouvernement entre les mains de Catherine ſa mere.

Catherine n'étoit point entiérement raſſurée à l'approche des Etats-Généraux. Les Députés ne ſe croiroient-ils pas ſuffiſamment autoriſés à diſpoſer de la Régence, ou obligés à conſulter leurs Commettans ſur un cas qui n'avoit été omis dans leurs inſtructions, que parce qu'il avoit été impoſſible de le prévoir ? Ce qui s'étoit paſſé ſous le dernier Regne ne permettoit pas de douter des principes & de la diſpoſition des Réformés, à cet égard.

Dans la fameuſe conſultation qui avoit ſervi de fondement à la conjuration d'Amboiſe, ils avoient décidé que toutes les fois qu'un Roi eſt notoirement dans l'impuiſſance de gouverner par lui-même, c'eſt à la Nation ſeule, conjointement avec les Princes du Sang, Magiſtrats nés du Royaume, qu'il appartient de diſpoſer des charges principales, & de régler la forme de l'Adminiſtration.

Les Guiſes, partiſans de la Reine mere, avoient employé tout leur crédit & celui de leurs amis dans les Aſſemblées Provinciales, pour exclure les Réformés, & ne faire nommer pour Députés que des Catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réuſſi par-tout. Dans quelques Sénéchauſſées, les brigues avoient été ſi fortes qu'on s'étoit ſéparé ſans procéder à l'élection. Dans d'autres, les Réformés avoient prévalu.

L'ouverture des Etats eut lieu le 13 Décembre. Cette premiere Séance fut conſacrée à entendre les différens diſcours, & notamment celui du Chancelier. Sa harangue fut trouvée noble & éloquente. Il exhortoit les partiſans des deux communions à la paix & à la concorde. Il y établiſſoit les avantages & le pouvoir des Etats-Généraux, & engageoit les Députés à travailler à la réforme du Gouvernement.

Ils ſe raſſemblerent le lendemain.

Meſintelligence entre les trois-Ordres. Mais au lieu de ſe réunir tous aux Cordeliers, comme on le leur avoit enjoint, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſe retirerent l'une aux Jacobins, l'autre aux Carmes.

Le Clergé, ſans paroître s'appercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un Orateur pour l'Aſſemblée. Le Cardinal de Lorraine fut élu d'une

d'une voix unanime. On envoya quelques Députés le propoſer à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Innovation dans le choix d'un Orateur. Ces deux Ordres le refuſerent, & répondirent qu'ils avoient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce miniſtere.

Le Cardinal piqué de ne pas être l'organe de la Nation, refuſa l'honneur qu'on lui avoit conféré. On en choiſit un autre ; & le Clergé qui jouiſſoit du privilege excluſif de fournir un Orateur à la Nation aſſemblée, diſſimula encore le chagrin que lui cauſoit cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la Régence au Roi de Navarre. Les promoteurs de la nouvelle Religion, aſſurés de la rendre dominante, s'ils parvenoient à faire déférer la Régence au Roi de Navarre, y travaillerent avec chaleur.

Pour vaincre la réſiſtance du Clergé, ils avoient réuſſi à ſéparer les deux autres Ordres ; & pour les entretenir dans cette diviſion, on leur montroit que c'étoit l'unique moyen de faire retomber ſur le Clergé ſeul la contribution que le Gouvernement demandoit. On leur parloit des droits de la Nation, dont ils étoient dépoſitaires, & ſur leſquels ils ne pouvoient ſe relâcher ſans ſe couvrir d'infamie. Le plus ſacré de ces privileges conſiſtoit à former le Conſeil de la Régence & à régler la forme de l'Adminiſtration dans un temps de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au Conſeil un réglement qui lui attribuoit la connoiſſance de l'Adminiſtration civile & militaire, aſſocioit à ſon pouvoir le Roi de Navarre, & ſubordonnoit toutes les opérations à l'avis du Conſeil.

dans lequel on comptoit beaucoup d'Eccléſiaſtiques & de perſonnes qui, ſous le dernier Regne, avoient encouru l'indignation publique.

Altercation & partage que cette prétention excite. Ce Réglement fut approuvé par le Clergé. Il n'excita que des murmures parmi la Nobleſſe, où il ſe forma deux partis.

Les uns ſoutenoient que de tout temps la Régence avoit appartenu aux meres ; que, le Roi de Navarre ne ſe plaignant de rien, c'étoit le cas d'adopter une déciſion qui concilioit tous les intérêts, & que l'on pouvoit relever tous les abus d'autorité commis ſous le dernier Regne, ſans attaquer directement ceux qui formoient le Conſeil.

Schiſme & Proteſtation d'une partie de la Nobleſſe. Les autres ſe plaignoient que le Conſeil de la Régence eût été établi ſans l'avis des Etats, qui l'avoient déférée à Philippe de Valois en 1327 ; au Duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, & qui, ſous celle de Charles VII, coopérerent, avec les Princes du Sang, à la formation du Conſeil d'Etat.

Ils ſe plaignoient de voir admettre au Conſeil des Eccléſiaſtiques, lorſqu'on blâmoit leur relâchement, & qu'on leur enjoignoit la réſidence.

Ils s'indignoient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la premiere cauſe de tous les troubles.

Ils ſe déterminerent enfin à déclarer le réglement attentatoire aux droits de la Nation, & préſenterent une requête au Roi, pour le ſupplier de ſuſpendre les délibérations des Etats actuellement aſſemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les Députés puſſent ſe procurer de nouvelles inſtructions.

Le Roi de Navarre n'ignoroit point la part qu'il avoit dans la démarche des Députés. Il étoit chargé de porter la requête au Roi ; il la porta, mais ne l'appuya point. Il avoit eu la foibleſſe de ſigner une renonciation formelle à toute prétention à la Régence.

La requête fut rejettée : mais la Nobleſſe diſſidente en préſenta une ſeconde, & notifia à tous les autres Députés généralement ſon oppoſition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la Nation, comme violateurs de ſes droits.

Elle ſe rendit enſuite en corps chez la Reine mere, qui lui répondit qu'en qualité de Députés, ils étoient chargés des plaintes de leurs Bailliages, & qu'après qu'ils auroient préſenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux Etats.

En délibérant ſur cette réponſe, ils convinrent de préſenter leur cahier informe, & tel qu'il avoit été arreté dans les Etats Provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles diſſentions dans la Nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux Reformés. On paſſa à la diſcuſſion des troubles de Religion. Ces débats emmenerent une nouvelle ſciſſion dans la Nobleſſe. Il s'y forma quatre partis.

L'un demandoit la conſervation de l'ancien culte dans ſon intégrité, & l'exécution des Ordonnances contre les Sectaires.

L'autre conſentoit bien à ce qu'on en uſât rigoureuſement envers les novateurs, mais qu'on ôtât la peine de mort.

Celui-ci demandoit une tolérance entiere, &

l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui là, en accordant l'oubli du passé, vouloit qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout Gentilhomme d'en élever dans son fief.

Dans ce conflit d'opinions, le Chancelier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, & que s'il y avoit partage dans le même Ordre, chaque Député signât le cahier qu'il avoit adopté.

Présentation des cahiers. Les cahiers furent présentés au Roi le premier Janvier. Aucun des Orateurs des trois Ordres ne se montra digne de l'honneur qui lui avoit été déféré. Celui du Clergé se déchaîna vivement contre la Noblesse, & s'emporta jusqu'à désigner l'Amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'Orateur fut obligé de se rétracter dans son discours de clôture.

Cahier du Clergé. Le Clergé ne dissimuloit point le relâchement de la discipline, fondé en partie sur la longue intermission des Conciles, & sur le mauvais choix des Pasteurs. Il insista sur le rétablissement des élections, qui, en laissant au Roi la liberté du choix, laisseroit au peuple la faculté de n'élire que des personnages éclairés & integres.

Il se plaignoit des entreprises de la Justice civile sur la Juridiction Ecclésiastique.

Il demandoit l'abolition de la vénalité des Charges, la réduction des Offices, la suppression des lettres d'évocation & des Commissions extraordinaires.

Il sollicitoit un établissement de petites écoles dans les bourgs & villages.

Il porta enſuite ſes regards ſur la formation du Conſeil, & la libération des dettes de l'Etat.

Sur le premier objet, il engagea la Reine mere à ſuivre les avis du Roi de Navarre, & des autres Princes qu'elle avoit appellés auprès d'elle.

Sur le ſecond article, il repréſenta que le peuple ne pouvoit payer aucun ſecours extraordinaire, & que les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, conſiſtoient dans la réduction des penſions & des gages, dans la ſuppreſſion d'un nombre incroyable d'Offices de tout genre, & ſur-tout de Finances, de Receveurs-Généraux & particuliers, Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs, qui abſorboient à eux ſeuls le tiers des revenus de l'Etat; en un mot, dans le retranchement abſolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépenſe inutile.

Cahier de la Nobleſſe (1). La Nobleſſe demandoit des Etats particuliers tous les cinq ans pour chaque Province, des Etats-Généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle, une Commiſſion permanente pour mettre ſous les yeux du Roi les objets qui exigeoient une prompte réſolution.

Elle demandoit la célébration d'un Concile National, la forme primitive des élections pour les Evêques, des Aſſemblées Provinciales pour juger les Eccléſiaſtiques ignorans;

De nouveaux réglemens ſur le ſervice de l'arriere-ban;

(1) La ſciſſion ſurvenue dans la Nobleſſe, fit qu'il y eut pluſieurs Cahiers; mais leurs demandes, à peu de choſes près, étoient les mêmes; & c'eſt pour les préſenter toutes ſous un même point de vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

La ſuppreſſion des Offices des Eaux & Forêts; des Elections, des Greniers à ſel, qui ſeroient ſuppléés par les Juſtices royales ordinaires;

L'abréviation des procès, une ſuppreſſion dans le grand nombre des Procureurs, celles des Receveurs des tailles & autres impoſitions, qui ſeroient remplacés par les Officiers des Hôtels de-ville, chargés alors de faire paſſer les deniers, ſans frais, à leur deſtination.

Elle demandoit, en outre, un établiſſement d'écoles gratuites pour les pauvres; d'hôpitaux & d'atteliers de charité pour les mendians infirmes & valides; la ſuppreſſion des Fetes, qui ôtoient aux ouvriers le moyen de faire ſubſiſter leurs familles.

Cahier du Tiers-Etat. Le Tiers-Etat propoſoit au Roi la célébration d'un Concile national, & le rétabliſſement de la forme primitive des Elections.

Il ſe plaignoit des vexations que les Seigneurs faiſoient éprouver aux gens de la campagne.

Il ſolliciroit les mêmes réformes que les deux autres Ordres, pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il inſiſtoit ſur la réduction des penſions, ſur le retranchement des dépenſes inutiles, ſur l'examen des comptes, & de l'emploi des deniers ſous les trois derniers Regnes; ſur l'abolition de la taille, établie pour les beſoins preſſans de la guerre, ou du moins ſur la réduction au taux où elle étoit ſous Louis XII.

Il demandoit la liberté indéfinie du commerce, ſoit par mer, ſoit par terre; la ſuppreſſion des Traites foraines & autres nouveaux péages (1).

(1) Pluſieurs Villes qui avoient obtenu des Octrois

Il finiſſoit par demander la convocation des Etats tous les cinq ans, & d'aſſigner, dès ce moment, le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Telles furent les demandes des trois Ordres. Mais on voit que, loin de ſe prêter au ſecours extraordinaire qu'on leur demandoit, les Députés firent entendre que les domaines du Roi bien adminiſtrés, ſuffiſoient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ces vues économiques ; & pour ſe faire un mérite auprès de la Nation, elle propoſa au Conſeil l'examen des dépenſes & des réductions dont les différentes branches de l'Adminiſtration pourroient être ſuſceptibles.

On dreſſa des états de recette & de dépenſe. Les Députés les dépouillerent avec le plus grand ſoin. Alors on reconnut les aliénations des domaines, Aides & Gabelles, les emprunts exceſſifs mal employés, les anticipations énormes & les déprédations de toute eſpece. Loin de ſonger à ſe libérer, l'Etat ne pouvoit même faire face aux engagemens les plus ſacrés.

Les trois Ordres, également embarraſſés, ſe réunirent pour répondre que, députés par les Etats Provinciaux pour donner leur avis ſur les troubles de Religion, ils ſe trouvoient ſans qualité pour délibérer ſur la matiere des ſubſides, & encore moins pour contracter aucune obligation ; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux Etats Provinciaux, ſi le Roi jugeoit à propos de les aſſembler de nouveau,

---

ſur ces nouveaux droits, formerent oppoſition à la ſuppreſſion des nouveaux péages.

les pieces qui constatoient la situation déplorable des finances.

La clôture des Etats fut fixée au 31 Janvier. Le Roi demandoit que le Clergé, qui possédoit de grands biens dans le royaume, se chargeât, pour son contingent, de racheter, sinon tout à la fois, au moins dans le terme de six années, les aliénations du Domaine, des Aides & des Gabelles, ce qui formoit environ 15 millions.

Il ne demandoit rien à la Noblesse, qui, dans les dernieres guerres, avoit engagé une partie de son bien pour la défense de l'Etat; mais il desiroit l'établissement d'un nouveau droit sur quelque denrée, tel que celui de 15 livres sur chaque muid de sel dans les pays de Gabelles, & celui de quart, ou autre équivalent, dans les Provinces exemptes: impôt indirect qui, réparti sur les trois Ordres, seroit presque insensible pour la Noblesse.

Quant au Tiers-Etat, on lui demandoit une nouvelle crue sur la taille, ou un nouveau droit sur les boissons, pour six ans seulement, & à la charge que la perception s'en feroit par les Officiers Municipaux.

Le Roi s'obligeoit par serment, les dettes une fois acquittées, d'entretenir sa Maison du produit de ses domaines, & de se contenter, pour les dépenses de l'Etat, des subsides accordés sous Louis XII.

Mais, d'après l'assertion des Députés, qu'ils étoient incompétens pour rien conclure sur cette matiere, le Roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier Mai, en leur annonçant que l'élection des Députés ne se feroit point par Bailliages, pour éviter à frais, mais par Gouvernemens, & que chacun des Gouvernemens y enverroit trois Députés.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1561, A PONTOISE, SOUS CHARLES IX.

QUOIQUE le réglement sur l'Administration de l'Etat n'eut pas eu tout le succès dont Catherine s'étoit flattée, il avoit néanmoins été approuvé par l'Ordre entier du Clergé, par une partie considérable de la Noblesse, & implicitement par le Tiers-Etat. Elle conservoit l'exercice de la suprême autorité ; ce qui lui donnoit sur le Roi de Navarre, son rival, un avantage considérable.

Cependant elle ne se dissimuloit pas qu'il lui seroit bien difficile d'empêcher que l'affaire de la Régence ne fût mise en délibération, tant aux Etats-Provinciaux, qu'aux Etats-Généraux indiqués au mois de Mai.

Elle espéroit seulement s'y assurer la supériorité par le moyen des graces dont elle étoit restée seule distributrice, & c'est dans cette vue qu'elle avoit desiré qu'ils fussent peu nombreux.

Ceux dont elle avoit le plus à redouter la puissance, étoient le Roi de Navarre, l'Amiral de Coligny, le Maréchal de Montmorency & les Châtillons.

Ils avoient formé entr'eux le complot, ou de faire chasser le Duc de Guise de la Cour, ou de priver la Reine mere de son autorité ; mais la Reine ne voulut jamais sacrifier son favori, & le Roi de Navarre n'épargna rien pour se venger de son refus.

Déjà dans les Etats de Paris, composés presqu'en entier, par les menées du Maréchal de Mont-

morency, de Réformés & de perſonnes qui avoient à ſe plaindre de l'ancien Gouvernement, on avoit arrêté que la Reine mere conſerveroit la tutèle de ſes enfans; que la Régence ſeroit conférée au Roi de Navarre, & en ſon abſence au Prince de Condé; que le Conſeil d'Adminiſtration ſeroit fermé à tout Eccléſiaſtique; que les Guiſes en ſeroient exclus; qu'il ne ſeroit compoſé que des Princes, des grands Officiers de la Couronne, & des Notables choiſis par les Etats-Généraux; qu'avant de payer les dettes du Roi, on révoqueroit tous les dons faits par Henri II à ſes Courtiſans; qu'on les appliqueroit au paiement de la dette, & que le ſurplus ſeroit acquitté ſur les biens du Clergé.

Catherine, par cette réſolution de la Province la moins orageuſe, comprit bien ce qu'elle avoit à craindre, ſi elle laiſſoit aux Etats-Généraux la liberté de décider de ſon ſort; elle aima mieux entrer en partage que riſquer de perdre le tout: elle négocia & fit une tranſaction avec le Roi de Navarre, par laquelle elle le nomma Lieutenant-Général du Royaume, & conſentit à partager avec lui la ſuprême autorité.

Pour ſe donner le temps de gagner ſes autres ennemis, elle eut l'adreſſe de faire remettre au premier Août les Etats qui devoient ſe tenir au premier Mai.

Le Roi caſſa, en effet, tout ce qui s'étoit fait dans l'Aſſemblée de Paris, & indiqua les Etats-Généraux pour le premier Août. Le Clergé devoit ſe rendre à Poiſſy; les deux autres Ordres à Pontoiſe.

Le Roi, dans les Lettres-Patentes, déclaroit que c'étoit pour donner aux Députés le temps de ſe procurer de nouvelles inſtructions, parce que quel-

ques Etats-Provinciaux, laiſſant de côté l'objet principal, avoient diſcuté ſur la formation d'un Conſeil, lorſqu'ils n'avoient été appellés que pour travailler à la liquidation des dettes du royaume.

Le Roi ſe rendit à Poiſſy, & ouvrit les Etats pour le Clergé.

Le Chancelier annonça que l'Aſſemblée devoit borner ſes efforts à retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline eccléſiaſtique, & à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connoiſſance appartenoit au Concile général.

Le même jour, le Roi alla ouvrir les Etats à Pontoiſe.

Les deux Ordres n'étoient compoſés que de vingt-ſix Députés, treize pour la Nobleſſe, treize pour le Tiers-Etat.

Leur premier ſoin fut d'aſſurer le fruit des réformes propoſées aux Etats d'Orléans. Elles avoient été diſcutées dans le Conſeil, & preſque toutes accordées avant leur ſéparation. Au-lieu de les publier ſur le champ dans leur forme primitive, le Chancelier en avoit extrait la ſubſtance, & formé une Loi générale pour le Royaume.

Il l'adreſſa au Parlement.

Les Députés des deux Ordres, craignant les longueurs de l'enregiſtrement, déclarerent que, conformément à leurs inſtructions, ils ſurſeoiroient à toute délibération, juſqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine ſatisfaction ſur cet objet.

L'enregiſtrement de cette Ordonnance occaſionna des débats très-vifs. L'Ordonnance fut vérifiée. On ſupprima, on éclaircit, on modifia pluſieurs articles; elle fut enfin enregiſtrée & publiée.

Les deux Ordres aſſemblés à Pontoiſe, n'a-

voient plus de prétexte pour s'oppoſer aux demandes du Gouvernement.

Mais il y avoit un autre point auquel ils tenoient encore davantage ; c'étoit la défenſe portée dans les Lettres-patentes, pour la convocation des Etats, de ſe mêler du fait de la Régence & de la formation du Conſeil.

Elle n'avoit pas été obſervée. Les Députés ſe diſoient aſtreints par leurs inſtructions à revendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la Nation.

La Reine mere ne s'y oppoſa plus ; elle leur envoya ſeulement le dernier accord paſſé entre elle & le Roi de Navarre : & d'ailleurs, qu'avoit-elle à craindre ? Elle ne ſe conduiſoit plus que par les conſeils des Châtillons & des Coligny, ces chefs eux-mêmes de la Religion réformée, qui, dans les Etats d'Orléans, avoient ſi fort influé, ſur l'oppoſition des Députés, à la formation du Conſeil, mais qui depuis, favoriſés par la Reine, en ſecondoient tous les deſſeins ambitieux.

Les délibérations des deux Ordres roulerent ſur trois objets principaux, la formation du Conſeil, la pacification des troubles de Religion, & la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifierent le dernier accord paſſé entre la Reine mere & le Roi de Navarre, ſauf toutefois le droit des Princes & des Etats-Généraux, ſi le cas ſe repréſentoit.

Ils éloignerent du Conſeil les Cardinaux, les Evéques & Princes étrangers.

Ils ſtatuerent que lorſqu'un Roi ſeroit notoirement incapable de régner par lui même, le plus proche Prince du Sang ſeroit tenu de convoquer les

Etats-Généraux, ſous trois mois, à peine d'être réputé traître au Roi & à la Nation ; & qu'à l'expiration des trois mois ſans convocation, chaque Bailliage ou Sénéchauſſée procéderoit au choix des Députés, qui s'aſſembleroient le 15 du quatrieme mois à Paris, pour compoſer un Conſeil de Régence & régler l'Adminiſtration du Royaume.

Ils demanderent auſſi que les Etats fuſſent convoqués pour régler l'apanage des Fils de France.

Ils interdirent à la Reine mere & au Conſeil d'adminiſtration le droit de rompre les derniers Traités de paix, & d'engager la Nation dans aucune guerre, ſi les Etats-Généraux n'en n'avoient approuvé les motifs.

Le Tiers-Etat demanda ſimplement que déſormais les Etats fuſſent aſſemblés tous les deux ans, & que ce fût une regle fixe & invariable.

Sur le fait de la Religion, on conclut à une entiere tolérance.

Quant aux dettes de l'Etat, les Députés exigerent des comptes plus détaillés & plus authentiques que ceux préſentés aux Etats d'Orléans.

Perſuadés que la plus grande partie des ſommes levées ſur le Peuple, ſous François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du Roi, ou avoit été diſtraite du ſervice public, ils demanderent l'établiſſement d'une Commiſſion pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des ſommes répétées ſur les anciens Adminiſtrateurs, & par la réduction de toutes les dépenſes inutiles, la Nobleſſe propoſa de partager le réſidu en trois parts.

Les deux premieres, comprenant les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville & les emprunts ſur les

banques, seroient acquittées par le Clergé, qui vendroit une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant 400 livres.

La troisieme portion devoit être acquittée par le Peuple, en répartissant une partie sur les Financiers & Officiers inférieurs de Justice ; la seconde, sur les Bourgeois des Villes closes ; la troisieme, sur les gros Bourgs & les menus Propriétaires, en leur permettant d'imposer les Ecclésiastiques non nobles à raison de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles & autres impôts devoient être ramenés au terme où ils étoient sous Louis XII.

Le Tiers-Etat proposa d'acquitter une partie de la dette, en appliquant à son remboursement les répétitions faites sur les anciens Ministres des Finances, & les dons extorqués par d'insatiables favoris, à un Monarque facile & inappliqué.

Pour acquitter le reste, il présentoit deux plans. Le premier consistoit à saisir, au profit du Roi, les revenus de tous les Bénéfices dont les Titulaires ne résideroient pas sur le lieu. 2°. A déclarer le Roi héritier de tous les Evéques, Abbés, Prieurs & simples Religieux. 3°. A lever sur tous les Bénéfices au-dessous de 500 liv. trois décimes ; sur ceux qui excéderoient cette somme, un quart ; sur ceux de 1000 liv. un tiers ; au dessus de 3000 livres, la moitié ; au-dessus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des Archevêques, Evêques & Cardinaux, on leur donneroit, aux premiers, un revenu de 6000 livres ; aux seconds, de 8, & aux troisiemes, de 12, en appliquant le surplus aux besoins de l'Etat.

Quant aux autres Maiſons religieuſes, on penſoit que le Roi pouvoit s'emparer de leurs épargnes & de leurs biens, en leur laiſſant une ſomme néceſſaire pour leur modique entretien.

Le ſecond plan conſiſtoit à ne laiſſer, pour toute propriété fonciere, aux Eccléſiaſtiques, qu'une maiſon dans le parvis de leur Egliſe. On propoſoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le Clergé comprit bien que les deux autres Ordres travailloient à ſe décharger ſur lui du fardeau de la dette publique, & le devina d'autant plus aiſément, que deux mois auparavant on avoit demandé aux Evêques & aux Chapitres une déclaration de tous leurs biens, ſous prétexte de remédier aux injuſtices qui ſe commettoient dans la diſtribution des décimes.

A la différence des deux autres Ordres, le Clergé ne refuſoit point de ſe charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le temps néceſſaire pour l'acquitter par ſes économies, & qu'on n'exigeât pas ſon conſentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépoſitaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'aſſurer de la valeur réelle des biens de chaque Dioceſe, & de ce qui devoit en être prélevé pour aſſurer une modique ſubſiſtance aux Miniſtres des Autels, les Députés du Clergé s'obligerent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 liv.: ce qui ne retarderoit la libération totale des Domaines du Roi que de quelques années; mais aux conditions qu'ils en feroient la perception, la répartition & l'emploi, & qu'aucun Bénéficier, même les Chevaliers de Malthe, n'en ſeroit exempt.

L'offre du Clergé fut acceptée, & le contrat rédigé le 21 Octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la part des deux autres Ordres. Ses Emiſſaires leur repréſentoient combien il étoit intéreſſant pour les Partiſans de la Réforme, de ne pas aliéner par un refus l'eſprit de la Reine, qui penchoit entiérement de leur côté, promettoit d'abroger l'Edit de Juillet, & d'accorder le libre exercice de la nouvelle Religion.

Ces motifs porterent la Nobleſſe & le Tiers-Etat à conſentir à l'établiſſement d'un nouveau droit ſur les boiſſons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 liv. & qui, par ſa nature, retomboit encore ſur le Clergé.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1576,

TENUS A BLOIS.

Ce ſont les Huguenots qui avoient inſtamment demandé ces Etats-Généraux. Ils croyoient qu'ils y ſeroient les plus forts, comme ils l'avoient été à ceux d'Orléans. Ils comptoient qu'outre les Députés de leur Religion & de leur faction, ils y auroient encore ceux que la faveur du Duc d'Anjou & les ennemis du Gouvernement préſent y pourroient introduire. Ils ignoroient qu'on avoit détaché d'eux le Duc d'Anjou, & ils ne conſidéroient point qu'ils n'avoient plus leur Amiral de Coligny, ce puiſſant génie qui faiſoit mouvoir, au beſoin, des reſſorts inconnus & merveilleux, ni cet eſprit d'union, ſans lequel les grands projets ne peuvent réuſſir.

Auſſi

Auſſi ne fut il pas difficile à la Reine & aux Guiſes, en ſemant dans les Provinces l'argent que les Malrôtiers Italiens fournirent volontiers, parce qu'ils craignoient la recherche de leurs déprédations dans les Etats, de faire élire des Députés à leur choix & dreſſer les cahiers ſuivant les mémoires ſecrets qu'ils envoyerent dans les Provinces : tellement qu'on diſoit tout haut qu'il ne falloit plus garder la foi aux Huguenots, mais rompre l'Edit qu'ils avoient extorqué.

A la mi-Novembre, la plupart des Députés ſe trouverent à Blois. Ils élurent leurs Préſidens. Ils employerent le reſte du mois à communiquer leurs Séances, & s'entrecommuniquerent en ſubſtance le contenu de leurs cahiers; après quoi les Gouvernemens furent appellés ſelon leur rang.

La premiere Séance ſe tint le 6 Décembre dans la Grand'Salle du Château.

Le Roi expoſa dans ſon diſcours les malheurs de l'Etat, ſes profondes bleſſures, & le beſoin qu'il avoit d'en être guéri. Il leur proteſta que le rétabliſſement de l'ordre étoit l'objet de ſes deſirs, & les exhorta à ſe réunir à lui pour conſommer cet ouvrage. Il leur aſſura, parole de Roi, qu'il feroit inviolablement obſerver tous les réglemens qui ſeroient faits en cette Aſſemblée, & qu'il ne diſpenſeroit perſonne de leur exacte obſervance.

Le diſcours du Chancelier fut trouvé ennuyeux & ridicule. Après s'être excuſé ſur ſa vieilleſſe & ſur l'ignorance où il étoit du Gouvernement François, comme étranger, il diſcourut longuement ſur la puiſſance du Roi, fatigua tout le monde des louanges de la Reine mere, & conclut par demander de l'argent. Mais on n'y étoit guere diſpoſé.

Les ſentimens des Etats ne s'accommoderent ni aux intentions du Roi, ni aux eſpérances des Huguenots. Dans ces Aſſemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens & naturels du peuple, contre leſquels ils ne peuvent croire qu'il y ait preſcription. Ceux-là obligerent le Préſident du Clergé à demander au Roi la ratification de tous les points réſolus par les trois Ordres. Le Roi s'imagina que cela ſe faiſoit par l'impulſion des Auteurs de la ligue, qui deſiroient donner une partie de ſon autorité aux Etats, afin de la reprendre de leurs mains.

Le Roi voyant que les Etats s'échauffoient beaucoup ſur le fait de la Religion, qu'ils étoient près de lui demander un chef pour la ligue, & même de lui en nommer un, qui, ſans doute eût été le Duc de Guiſe; il le voulut être lui-même, la ſigna de ſes propres mains, la fit ſigner à tous les Grands, l'envoya dans Paris & dans les Provinces, avec ordre à toutes perſonnes d'en faire autant. Voilà comme de Roi, il devint chef de cabale, & de pere commun, l'ennemi de ſes Sujets.

Les plus véhémens preſſoient fort la révocation de l'Edit, & demandoient la guerre. Les Evêques, d'accord avec les premiers, demandoient la publication du Concile de Trente. On s'oppoſa à ce dernier point: d'autres proteſterent de nullité, ſi l'on révoquoit l'Edit de pacification.

Peu après, les Etats ayant ſupplié le Roi de ne ſouffrir d'autre religion que la Catholique, il répondit clairement que c'étoit ſon intention; qu'il vouloit que ſes Sujets fuſſent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire, & que s'il étoit réduit à ce point-là, il ne

tiendroit ſon ſerment que juſqu'à ce qu'il eût les forces & l'occaſion de le rompre. Les Députés des Huguenots étonnés de ces paroles, & de la réſolution des Etats, proteſterent contre. La plupart meme ſe retirerent de Blois, & allerent porter l'alarme dans la Rochelle & dans le Languedoc.

Le Roi craignoit cependant de perdre ſon repos & d'augmenter le pouvoir des Guiſes. Il voulut que les Etats envoyaſſent vers les deux Princes & vers Damville, pour les inviter à ſe rendre à l'Aſſemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui ſeul la guerre qui alloit commencer, il deſira prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs, & de ſes principaux Conſeillers. Ils conclurent tous qu'elle étoit juſte & néceſſaire; non pas qu'ils le cruſſent ainſi, mais parce qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats.

Il demandoit deux millions pour les frais de cette guerre; & les favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour faire réuſſir cette demande. Le Tiers-Etat, qui ſavoit bien devoir payer pour tous, ne voulut jamais y conſentir, non plus qu'à l'aliénation du Domaine. Bodin, ſur cette queſtion, remontra avec énergie, que le fonds du Domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que l'uſufruitier. Il perſuada tellement l'Aſſemblée, que l'on répondit à Bellievre, que le Roi y avoit député pour cela, que le droit commun & les loix fondamentales du Royaume rendoient la choſe abſolument impoſſible.

C'eſt dans cet état des choſes que ſe tint la ſeconde Séance, le 17 Janvier. Les Orateurs du

Clergé & de la Nobleſſe commencerent leurs diſcours à genoux, leurs Députés étant debout & découverts; mais au bout de quelques phraſes, les Orateurs ſe leverent, & leurs Députés s'aſſirent & ſe couvrirent. L'Orateur du Tiers Etat avoit été traité de même aux Etats d'Orléans; mais cette fois, on le laiſſa près d'une demi-heure à genoux, & ſes Députés toujours debout & nuds tête.

On avoit chargé ce dernier de ſupplier le Roi de réunir tous ſes Sujets dans la Religion Catholique, ſans aucun moyen violent; de demander abſolument l'élection des Bénéfices, ſans en rien remettre à la volonté du Roi; de toucher fortement la mauvaiſe adminiſtration des Finances; d'inſiſter ſur la punition de ceux qui les avoient pillées, ainſi que ſur l'expulſion des étrangers hors du Gouvernement, & ſur la diſpenſation des deniers publics.

Après cette ſéance, après que les Députés eurent travaillé quelque temps à leurs cahiers, les Ligueurs firent conclure que le Roi ſeroit ſupplié de défendre tout autre exercice que celui de la Religion Catholique. Cet avis paſſa à la pluralité des Gouvernemens, non pas des voix des Députés; encore ne paſſa-t-il que de deux ſuffrages; &, bientôt après, ceux de Paris, craignant que les premiers deniers ne ſe levaſſent ſur leurs rentes de l'Hôtel de Ville, voulurent ſe rétracter.

Les Huguenots ayant eu avis de ce qui ſe paſſoit, dreſſerent une contre-Ligue, dont le Prince de Condé ſe déclarat le Lieutenant, ſous l'autorité du Roi de Navarre, & publierent le plus hardi, le plus ſanglant des Manifeſtes. L'Edit de pacification fut révoqué.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1588,

TENUS A BLOIS.

LA guerre de la Ligue continuoit avec la même chaleur. Le Duc de Guiſe, à la ſollicitation des Seize, étoit venu à Paris. La Reine mere ne ceſſoit de traiter avec lui. Soit frayeur, ſoit prudence, Henri III s'étoit enfui à Chartres, où le Parlement envoya ſes Députés, pour le ſupplier de revenir. Le Roi fit, quelques jours après, ſavoir au Parlement qu'il avoit reſolu d'aſſembler les Etats-Généraux, pour travailler ſoigneuſement à la réformation des abus de ſon Royaume, & lui aſſurer un Succeſſeur Catholique.

L'ouverture des Etats ſe fit le 10 Octobre. Le Clergé avoit cent trente-quatre Députés, parmi leſquels quatre Archevêques, vingt-un Evêques & deux Chefs d'Ordre; la Nobleſſe en avoit cent quatre-vingt; le Tiers-Etat cent quatre-vingt onze, partie Gens de Robe, partie Gens de Commerce.

Le Roi étoit déjà inſtruit, par la teneur des Cahiers, qu'il y avoit un complot formé pour abattre ſon autorité, & pour relever celle des Etats au point où elle étoit autrefois: auſſi donna-t-il aſſez à connoître, dans ſon Diſcours, le reſſentiment qu'il en avoit contre le Duc de Guiſe. Mais ce Prince s'en plaignit ſi amérement par la bouche de l'Archevêque de Lyon, qu'il fut obligé, en faiſant imprimer ſa harangue, d'en retrancher beaucoup de choſes qui n'en demeurerent que plus avant gravées dans ſon cœur.

Le Mardi ſuivant, dans la ſeconde Séance, le

Roi jura l'Edit de Réunion ; ordonna qu'il fût observé comme loi fondamentale de l'Etat, & voulut que les trois Ordres le jurassent d'une voix unanime. Cela fait, il protesta d'oublier le passé, & chargea le Prévôt des Marchands d'en assurer la ville de Paris.

Le Roi, ulcéré de ce qu'on l'avoit forcé de jurer cet Edit, étoit bien plus offensé des plaintes que les Etats faisoient contre le Gouvernement : ils demandoient, en effet, la suppression des nouveaux Offices, le rabais des tailles & des impôts, la recherche des Financiers & des Favoris, leur punition, celle des Traitans ; ils employoient tous les moyens pour borner la domination absolue, & pour rétablir la puissance des Loix : ce qui ne provenoit pas seulement des factions de la Ligue, mais encore du desir unanime des peuples, qui, dans le cas où le Roi viendroit à mourir, croyoient nécessaire de mettre à son successeur un frein si puissant, qu'il ne put jamais le briser, ni faire souffrir à la France des oppressions pareilles à celles qu'elle avoit ressenties depuis le regne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des François ne s'accordoient pas avec leurs desirs ; ils souhaitoient en vain ce qu'ils ne méritoient pas.

L'instance qu'on faisoit au Roi de recevoir le Concile de Trente, le choquoit & l'embarrassoit. La demande des Etats, que leurs Cahiers fussent résolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put supporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expressément le Roi de Navarre incapable de succéder à la Couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du Gouvernement, qu'il vouloit abandonner entiérement

à la Reine mere; tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le Duc de Guise, dont il vouloit se défaire, il prit le parti de le faire assassiner. En effet, le Duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, & s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'assurent des portes de Paris, s'assemblent à l'Hôtel-de-Ville, élisent le Duc d'Aumale pour leur Gouverneur, & déclarent hautement leur rebellion. Quelques Magistrats sont plongés dans la Bastille; d'autres, pour en sortir, trahissent leur serment, & la Ligue fait signer au Parlement un Acte pour la conservation de la Religion Catholique. Le Roi ordonne à d'Aumale de sortir de Paris, transfere le Parlement à Tours, & continue les Etats à Blois, persuadé qu'ils devoient apporter un prompt remède à tant de maux.

Il leur fit jurer une seconde fois l'Edit d'Union, pour montrer qu'il étoit zélé Catholique; après quoi il reçut leurs Cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit ensuite leurs Harangues, pleines de sages expédiens, de puissantes raisons & d'avis salutaires. Mais les cœurs étoient bien éloignés; tellement que ce ne fut qu'une scène où chacun sut se masquer & jouer un personnage différent de ce qu'il étoit intérieurement.

Le Roi recevoit de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des Députés se retiroient sans rien dire: il les congédia tous; & afin qu'ils remportassent des marques de sa bonté dans les Provinces, il donna à la Noblesse la liberté de Brissac & de Bois-Dauphin; au Tiers-Etat, celle de trois ou quatre Députés que Richelieu avoit arrêtés. Mais tous oublierent le bienfait, pour ne se ressouvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda & fit publier quelques Articles de leurs cahiers, entr'autres un rabais de la quatrieme partie des Tailles : auſſi-bien y en avoit-il plus d'un tiers en non-valeurs.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1614, A PARIS, SOUS LOUIS XIII.

LA Régence de Médicis avoit fait beaucoup de mécontens. Le Prince de Condé en étoit le Chef, & le Maréchal de Bouillon avoit engagé pluſieurs autres Princes à quitter la Cour & à ſe réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étoient gliſſés dans le Royaume.

Ces factions alarmerent la Régente ; elle craignit de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée ſous les regnes précédens.

Elle aſſembla promptement le Conſeil, qui fut d'avis que ſa Majeſté écrivît une Lettre circulaire à tous les Parlemens du Royaume, aux Gouverneurs des Provinces & des Places, au Prévôt des Marchands, aux Maires & Echevins des Villes, pour les exhorter à demeurer fidéles au Roi, & à ne pas ſe laiſſer ſurprendre par le Prince de Condé & ſes partiſans : déclarant que ſa Majeſté avoit réſolu de convoquer les Etats du Royaume, pour y prendre des réſolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la Régente n'oublioit rien pour tâcher de regagner le Prince de Condé, qui, après avoir raſſemblé les principaux de ſon parti, lui écrivit une Lettre en forme de Manifeſte.

Il s'y plaignoit de la diſſipation des Finances ; du choix des perſonnes indignes qui étoient re-

vêtues des premiers emplois ; de la trop grande autorité des Miniſtres ; du peu d'égards qu'on avoit pour les Princes, pour les Pairs du Royaume & pour les Officiers de la Couronne ; des obſtacles que les Parlemens trouvoient dans l'exercice de leur Juriſdiction ; de la ruine de la Nobleſſe ; du prix exceſſif des charges de Judicature ; de l'oppreſſion du Peuple ; de la négligence d'aſſembler les Etats-Généraux ; de la précipitation avec laquelle on avoit conclu le mariage du Roi, même avant ſa majorité, &c. Il y demandoit l'Aſſemblée des Etats-Généraux dans trois mois au plus tard ; la ſuſpenſion du mariage du Roi & des Princeſſes, ſes ſœurs, juſqu'à la fin des Etats, & de mettre auprès de Sa Majeſté des perſonnes d'une probité reconnue.

Marie fit une ample réponſe au Prince de Condé, auſſi en forme de Manifeſte, & lui promit d'aſſembler au plutôt les Etats-Généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il ſe plaignoit.

Cependant les factions continuoient encore ; & ce fut pour y mettre fin, que d'après le conſeil du Chancelier, on fit, le 14 Mai, un Traité, par lequel on accorda une partie de leurs prétentions aux principaux Chefs, qui revinrent auſſi-tôt à la Cour.

Tout paroiſſoit tranquille. Au mois de Juin, on avoit expédié des Lettres-Patentes pour la convocation des Etats-Généraux, indiqués au 10 Septembre dans la Ville de Sens : elles furent envoyées & publiées par tous les Gouvernemens, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume.

Cela n'accommodoit pas la Régente, qui craignoit que les Etats ne la chagrinaſſent ſur ſon Ad-

miniſtration ; qu'ils ne demandaſſent l'éloignement des Miniſtres, ſur-tout du Maréchal d'Ancre, & qu'ils n'empêchaſſent le Roi, devenu majeur pendant que l'Aſſemblée ſeroit encore ſur pied, de laiſſer à ſa mere la même autorité qu'elle avoit eue pendant ſa minorité. Le Prince de Condé, qui avoit intérêt que les choſes ſe paſſaſſent ainſi, bien-loin de les amener au point qui lui convenoit, donna lieu lui-même au délai qui favoriſa les vues de la Régente.

La réſiſtance inutile du Duc de Vendôme, en Bretagne, & les mouvemens mal concertés du Prince de Condé, en Poitou, fournirent à la Régente un prétexte plauſible de mener le Roi, ſon fils, dans ces deux Provinces, & de remettre l'ouverture des Etats juſqu'à leur retour à Paris.

Durant ce temps-là, le Roi devint majeur. Il vint le 2 Octobre déclarer ſa majorité dans un Lit-de Juſtice tenu au Parlement. La Reine dit qu'elle remettoit l'adminiſtration des affaires entre les mains du Roi, ſon fils. Le jeune Monarque la remercia de ſes ſoins, & déclara qu'il ne prétendoit gouverner déſormais que par les avis de ſa mere : ce que Médicis avoit eu ſoin de ménager adroitement pour conſerver toujours ſon autorité. Alors elle fit transférer les Etats à Paris, & l'Aſſemblée fut indiquée au 10 Octobre.

Le 13, le Roi fit publier à ſon de trompe que les Députés déjà arrivés euſſent à ſe réunir, le Clergé aux Auguſtins, la Nobleſſe aux Cordeliers, & le Tiers-Etat dans l'Hôtel-de-Ville. Mais, ſur les ſupplications de la Nobleſſe & du Tiers-Etats, les trois Ordres furent aſſemblés aux Auguſtins, pour qu'ils puſſent conférer plus aiſément enſemble.

Le Clergé avoit cent-quarante Députés, parmi lesquels cinq Cardinaux, sept Archevêques & quarante-sept Evêques. La Noblesse eut cent trente-deux Députés. Il y en eut cent quatre-vingt-deux, tant Officiers de Justice que de Finances, pour le Tiers-Etat, que présidoit M. Miron, Prévôt des Marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqué pour implorer l'assistance de Dieu, il y auroit, le Dimanche 26 Octobre, une Procession solemnelle à Notre-Dame, & que le lendemain se feroit l'ouverture de l'Assemblée au Louvre, dans la Salle de l'Hôtel de Bourbon. Le Roi, la Reine, toute la Cour assistèrent à cette Procession. L'Archevêque de Paris officia pontificalement. L'Archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les Députés s'étant rendus le Lundi, & tous ayant pris leurs places, le Roi dit en peu de mots que son but principal, en convoquant les Etats-Généraux du Royaume, étoit d'écouter les plaintes de ses Sujets & de pourvoir à leurs griefs. Le Chancelier parla ensuite sur la situation présente des affaires ; après quoi, s'étant avancé vers le Roi, comme pour recevoir ses ordres, il revint à sa place, & dit à tous les Députés, que Sa Majesté leur permettoit de dresser les Cahiers de leurs plaintes, & qu'Elle promettoit d'y répondre favorablement. Cette Séance fut terminée par les Harangues des trois Ordres.

Le Tiers Etat est toujours celui contre lequel la Cour est le plus en garde. Formé ordinairement des Députés de Provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la Cour, il prend plus vivement les intérêts du Peuple, dont il connoît

mieux les griefs & les sujets de plaintes. Le Clergé & la Noblesse, au contraire, ne portent que la moindre partie des Charges publiques, sont aussi moins sensibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications de la Cour tiennent les principaux de ces deux Ordres dans une entiere dépendance. Ainsi la Reine & ses Ministres ne songeoient qu'à rompre les mesures du Tiers Etat, par rapport à la réformation du Gouvernement.

Comme il auroit été dangereux de rejetter hautement ses demandes, on jugea qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient que de mettre la division entre les trois Chambres, & de rendre l'Assemblée la plus tumultueuse qu'il se pourroit.

Pour cet effet, on engagea le Clergé & la Noblesse à proposer des Articles de réformation, auxquels le Tiers-Etat auroit peine à consentir; & comme on ne doutoit pas que le Tiers Etat n'en proposât aussi de son côté, qui n'accommoderoient ni le Clergé ni la Noblesse, on espéra que ces contestations porteroient l'Assemblée à se séparer, ou qu'il seroit aisé de la congédier, en amusant le Peuple par des promesses vagues. La chose arriva, en effet, comme la Cour l'avoit projetté.

On s'assembla le 4 Novembre; & la premiere chose que proposa la Noblesse, fut l'abolition de la Paulette. C'est une Finance que les Officiers payent tous les ans pour rendre leurs Charges héréditaires.

Rien n'embarrassa plus le Tiers-Etat, composé de ces sortes d'Officiers & de Magistrats. Il demanda à son tour la diminution des Tailles & le retranchement des pensions que la Cour payoit à une infinité de personnes.

Ni les uns ni les autres ne s'accommodoient de

ces propoſitions : ils en demanderent la ſurſéance ; & la Cour, les payant de belles paroles, dit qu'elle ſouhaitoit que les Chambres dreſſaſſent au plutôt le Cahier général de leurs plaintes, ſans que les propoſitions extraordinaires que l'on pourroit faire à la traverſe, les détournaſſent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquerent pas de produire les diviſions que la Cour en attendoit, & l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le Clergé eut quelque complaiſance pour la Nobleſſe, eſpérant que les Gentilshommes en auroient à leur tour pour le Clergé, qui vouloit obtenir la publication du Concile de Trente en France. Le Tiers-Etat s'y oppoſa formellement.

D'autres conteſtations ſurvinrent entre les Facultés de l'Univerſité de Paris.

Ce Corps prétendoit avoir ſéance dans la Chambre du Clergé. Le Clergé s'y oppoſa. Le Conſeil ordonna que l'Univerſité dreſſeroit ſon Cahier de demandes. Mais les Facultés ne purent convenir ſur ce qu'elles avoient à demander. Deux même garderent le ſilence, & lorſque le Recteur préſenta ſon Cahier au Clergé, on le rejetta, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été dreſſé de concert avec les quatre Facultés.

Le Clergé & la Nobleſſe prirent même de-là occaſion de demander la réformation de toutes les Univerſités du Royaume, & que les Jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, en ſe conformant toutefois à ſes Loix & à ſes Coutumes. Mais cette propoſition n'eut aucun effet.

Le Clergé & la Nobleſſe avoient auſſi dreſſé un article, pour demander au Roi l'accompliſſement de ſon mariage avec l'Infante, & de celui de Ma-

dame Eliſabeth de France avec le Prince d'Eſpagne : on ne pouvoit rien faire de plus agréable à Médicis ; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois Ordres demanderent conjointement, que le Roi voulût établir une Chambre, compoſée de perſonnes priſes dans les Etats, pour la recherche des malverſations commiſes dans le maniement des Finances.

Ce furent les partiſans du Prince de Condé qui mirent cette affaire ſur le tapis. Leur vue étoit de faire rendre compte à la Régente de ſon adminiſtration. Cette Princeſſe l'éluda adroitement, & fit ſi bien, par ſes intrigues, qu'elle empêcha les Etats-Généraux d'en connoître. Ses Partiſans ſe contenterent de dreſſer un article en termes forts & preſſans, pour donner des avis au Roi ſur la maniere de régler ſa dépenſe. Mais la Cour ne s'en mit pas en peine, perſuadée qu'après la ſéparation des Etats, elle feroit ce que bon lui ſembleroit. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois Ordres ſur cette affaire, qu'ils étoient alors diviſés à l'occaſion d'un article reçu dans la Chambre du Tiers-Etat. Cet article regardoit la puiſſance ſouveraine du Roi & la ſûreté de ſa perſonne.

La cabale Jéſuitique prévalut, & fit ôter cet article du Cahier, comme pernicieux à la Religion, & tendant à cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe.

Le Parlement rendit un Arrêt pour ſoutenir que le Roi ne devoit reconnoître aucun Supérieur au temporel dans ſon Royaume : maxime qu'il regardoit comme une des Loix fondamentales de la Monarchie, tandis que le Clergé la combattoit ouvertement dans l'Aſſemblée ſolemnelle des Etats.

Le Clergé ſe plaignit de cet Arrêt, & dreſſa un article pour la ſûreté de la vie des Princes. Le Roi évoqua à lui le différend ; mais le Clergé n'eut point de repos, qu'il n'eût fait ôter du Cahier l'article du Tiers-Etat & de la Paulette.

Ces diviſions étoient la conjoncture la plus favorable que la Cour pût avoir pour congédier cette Aſſemblée. La Reine mere & ſes Miniſtres réſolurent d'en profiter.

On fit ſavoir aux trois Chambres qu'elles euſſent à mettre inceſſamment leurs Cahiers en état d'être préſentés au Roi. C'étoit, diſoit-on, pour rétablir le calme dans les Provinces, qui commençoient à s'agiter ; mais c'étoit en effet pour diſſoudre l'Aſſemblée, qui finiſſoit de droit après la préſentation des Cahiers. La Nobleſſe s'en apperçut, & commença à ſe défier de ce grand empreſſement des Miniſtres. Elle engagea le Clergé à demander que les Cahiers fuſſent répondus avant la ſéparation des Etats.

Une pareille délibération alarma extrêmement la Reine & les Miniſtres. Ils entreprirent de gagner le Clergé, pour ſe tirer d'un pas ſi délicat. L'Archevêque de Bordeaux ſe chargea de cette intrigue. Le Cardinal Duperron le ſeconda de tout ſon pouvoir.

Ils firent entendre au Clergé, que jamais il n'obtiendroit l'effet de ſes demandes, tant que l'Aſſemblée ſeroit ſur pied ; que les Députés du Tiers-Etat y formeroient toujours des obſtacles invincibles ; qu'ils lui débaucheroient peut-être la Nobleſſe, avant que le Cahier fût préſenté : au-lieu que l'Aſſemblée une fois ſéparée, le Tiers-Etat ne traverſeroit plus le Clergé par ſes Remontrances,

& que le Roi feroit en pleine liberté d'avoir égard à ſes repréſentations : ces raiſonnemens n'avoient rien de ſolide ; mais les promeſſes firent ce que n'avoit pu faire la perſuaſion. Les Prélats, gagnés par la Cour, entraînerent les autres, & la Nobleſſe ne fut pas aſſez forte pour réſiſter.

Elle ne ſe relâcha pas néanmoins entiérement de ſes demandes. Voyant que la Cour ne vouloit pas conſentir à ce qu'il y eût des Députés des trois Ordres dans le Conſeil du Roi, lorſqu'on y délibéreroit ſur les réponſes à faire aux Cahiers, elle propoſa du moins qu'il y eût ſix des plus anciens Conſeillers d'Etat, qui fuſſent appellés avec les Princes & les Officiers de la Couronne, pour donner des avis à Sa Majeſté ſur les réponſes qu'Elle devoit faire. L'Archevêque d'Aix fut chargé de la propoſition.

Mais ſa harangue déplut à la Reine, qui vouloit être la maîtreſſe abſolue de faire accorder au Roi ce qui lui plairoit.

On ſe moqua des inſtances réitérées des trois Ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuſe & préjudiciable à l'autorité du Roi ; & voyant qu'on ne pouvoit les déſunir qu'en prenant un ton déciſif, voici comme on fit répondre le Roi à la derniere remontrance des Députés : « Je ſouhaite, dit le jeune Monarque, de donner » toute ſorte de ſatisfaction aux Etats ; mais je ne » puis prendre aucune meſure que ſur les Cahiers » que vous me préſenterez. Je veux les recevoir » la ſemaine prochaine au plus tard. S'il eſt né- » ceſſaire que les Etats ſe raſſemblent à l'occaſion » des réponſes que j'y ferai, Nous y pourvoirons » dans le temps ».

Cette

Cette réponſe fut, pour les Emiſſaires de la Cour, une nouvelle raiſon de ramener les autres à l'autorité du Roi. Chacun ſe tint prêt à préſenter ſes cahiers le 23 Février ſuivant.

C'étoit le jour auquel devoit ſe faire la clôture des Etats. Leurs Majeſtés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avoit vue à l'ouverture de l'Aſſemblée.

L'Evêque de Luçon s'avança pour préſenter au Roi le cahier du Clergé, & le harangua. Son diſcours roula ſur la ſuppreſſion de l'hérédité & de la vénalité des charges; ſur les retranchemens des dépenſes exceſſives en gratifications & en penſions accordées ſans néceſſité; ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe poſſédés par les Huguenots; ſur l'accompliſſement du double mariage; ſur les bénéfices donnés, comme des récompenſes, à des Gentilshommes laïcs; ſur la part que les Eccléſiaſtiques devoient avoir aux affaires d'Etat, & ſur les louanges de la Reine, à qui il exhorta le Roi d'en laiſſer toute l'adminiſtration.

Le Préſident de Senecey harangua le Roi à ſon tour. On fut ſurpris que la Nobleſſe ſuivît ainſi les impreſſions du Clergé, & que ces deux Ordres euſſent concerté enſemble les principaux points qu'ils devoient mettre à la tête de leur cahier. Tels étoient la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement de la Religion Romaine dans le Béarn & ailleurs; une défenſe abſolue aux Cours ſouveraines de prendre connoiſſance de ce qui concerne la Foi, l'autorité du Pape, les Regles Monaſtiques, les réglemens des appels comme d'abus, la réformation des Univerſités, le rétabliſſement des Jéſuites, &c.

La harangue du Prévôt des Marchands, qui parla pour le Tiers-Etat, parut plus judicieuse & plus solide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occasion où il se trouvoit. Il toucha mieux qu'aucun Ordre les véritables causes des désordres du Clergé, & proposa des remèdes plus convenables & plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la Noblesse & des gens de Robe. Enfin, il recommanda au jeune Roi le rétablissement de la police & du commerce, la bonne administration des Finances, l'abolition des pensions accordées sans nécessité, le soulagement du peuple & la diminution des tailles.

On avoit promis aux trois Ordres que le Roi répondroit à leurs cahiers, avant qu'ils sortissent de Paris. Cependant, comme on ne vouloit leur accorder aucune des choses principales qu'ils demandoient, la Cour étoit embarrassée, & ne savoit comment renvoyer les Députés dans leurs Provinces.

On leur permit de s'assembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, & qu'ils ne prissent aucune résolution sur les affaires traitées dans l'Assemblée générale; & comme la Reine vouloit au moins sauver les apparences, elle fit rédiger sous trois chefs les propositions contenues dans les cahiers. Le premier concernoit les affaires de l'Eglise; le second, celles de la Noblesse, & le troisieme, celles du Tiers-Etat.

Tous ces points devoient être examinés dans des Bureaux composés de plusieurs Commissaires du Roi, qui devoient en faire le rapport à sa Majesté.

Chacun jugea favorablement de ces dispositions

apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des disputes entre les Députés.

C'est ce que la Cour demandoit ; elle vouloit les lasser par une discussion sur laquelle ils ne s'accordoient pas ; & l'on ne trouva point de prétexte plus spécieux pour les renvoyer chacun dans leurs Provinces.

En effet, les Députés furent mandés au Louvre le 24 Mars. On leur déclara qu'on avoit trouvé un si grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'étoit pas possible que le Roi y répondît en aussi peu de temps qu'il l'auroit souhaité ; que cependant Sa Majesté vouloit bien donner des marques sensibles de sa bonne volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs principales demandes ; qu'Elle avoit pris la résolution d'abolir la vénalité des Charges, & de régler ce qui en dépend ; d'établir une Chambre de Justice pour la recherche des Financiers, de retrancher les pensions, & de pourvoir le plutôt possible à tous les autres articles.

Puis la Reine prenant la parole, dit elle-même aux Députés, qu'un si long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépenses, il étoit temps qu'ils songeassent à s'en retourner chez eux.

Ainsi finirent les États-Généraux, dont le bien public avoit été le prétexte, mais qui, par les factions opposées à la Régence, par les intrigues de ceux qui avoient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'Etat, par les divisions entre les Chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent absolument inutiles, & ne produisirent aucun des bons effets que l'on en attendoit.

Chacun étoit mécontent de la maniere dont on avoit congédié les Etats. Le Parlement sur-tout se plaignoient des atteintes que la Cour elle-même avoit données à l'autorité royale. Le Maréchal de Bouillon engageoit adroitement cette Compagnie à se déclarer la premiere contre ces abus.

Il fit si bien par ses intrigues, que trois jours après la dissolution des Etats, deux Magistrats de chaque Chambre des Enquêtes furent nommés pour aller prier le Premier Président d'assembler promptement toutes les autres. Mais la délibération & les remontrances du Parlement n'eurent aucune suite, par l'attention qu'eut la Reine d'y opposer l'autorité du Roi, & les défenses les plus absolues d'y passer outre.

Ce fut dans la Conférence de Loudun, en 1616, que le Prince de Condé, toujours mécontent & toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'Assemblée générale des Etats.

En 1617, quelques-uns de ceux qui composoient le Conseil du Roi, eurent assez de hardiesse pour demander une nouvelle convocation des Etats : mais ce seul mot faisoit trembler les Ministres ; & l'on dit qu'une Assemblée des Notables suffisoit pour remédier aux besoins présens.

Cette Assemblée fut indiquée à Rouen le 24 Novembre, & congédiée le 26 Décembre suivant, sous prétexte d'une indisposition survenue au Roi, qui forçoit de remettre les délibérations à Paris. Ce fut ainsi que la Cour éludа encore les demandes faites dans la derniere tenue des Etats-Généraux.

Forme pour la convocation particuliere des Bailliages & Sénéchaussées, pour l'Assemblée générale, pour le département des Classes, & la formation des Cahiers.

L'ANCIEN usage pour la convocation des Etats-Generaux étoit d'adresser les commissions aux Pairs, qui assembloient les trois Ordres de leurs Provinces, & amenoient avec eux les Députés aux Etats-Généraux.

Mais depuis l'institution des Bailliages & Sénéchaussées Royales, on adresse ces commissions & mandemens aux Baillis & Sénéchaux.

Cette prérogative leur est accordée, & leur appartient dans l'étendue de leur ressort, à l'exclusion des Jurisdictions & Sieges particuliers, qui n'ont pas droit de convocation, ni de députation (1).

Les Baillis & Sénéchaux décernent leurs commissions particulieres, & les font signifier par des Sergens, au Clergé, dans tous les bénéfices du ressort; à la Noblesse, dans tous les fiefs, terres & Seigneuries qu'ils possedent dans le même ressort; au Tiers-Etat enfin, dans toutes les Villes, Villages & Paroisses qui y ressortissent.

Il leur est intimé de se trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour & lieu assignés dans la

(1) Jugé par Arrêt du Conseil pendant la tenue des Etats de Blois, 1588, entre les Députés du Bailliage de Sens & ceux de Langres, Siege particulier dudit Bailliage. Il fut arrêté que les Deputés de Langres n'auroient aucune séance ni voix délibérative aux Etats, & remettroient leurs cahiers à ceux de Sens.

Ville principale du Bailliage ou Sénéchauſſée, d'y apporter leurs plaintes, & d'y élire un, deux, ou tel autre nombre des Députés des trois Ordres, pour ſe trouver à l'Aſſemblée générale des Etats.

Le jour aſſigné étant venu, le Greffier fait lecture, au lieu & ſiege principal du Bailliage ou Sénéchauſſée, des Lettres-Patentes du Roi. Chaque Ordre eſt appellé à ſon tour. Le Bailli ou Sénéchal, ou leur Lieutenant, y préſide comme Chef de la Juſtice du pays, aſſiſté des Membres des trois Etats, & reçoit des aſſiſtans le ſerment d'élire leurs Députés pour ſe préſenter à l'Aſſemblée générale.

Alors chaque Ordre ſe retire ſéparément dans une chambre, procede à l'élection, rapporte le ſerment de celui qui eſt élu, & dreſſe, chacun en particulier, les cahiers de plaintes & doléances.

Quant aux cahiers du Tiers-Etat, à cauſe de la confuſion qui réſulteroit, ſi tous aſſiſtoient à leur formation, on conſigne tous les Mémoires & inſtructions entre les mains de dix à douze Notables, qui font ſerment de les extraire fidélement, d'y joindre les autres renſeignemens qu'on leur procureroit, & de former ainſi le cahier du Tiers-Etat.

Les commiſſions pour Paris, ſont adreſſées au Prévôt de Paris pour la convocation des Etats de la Prévôté & Vicomté. Elles ſont auſſi adreſſées aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, qui décernent mandement aux Quarteniers d'avertir les plus Notables de chaque quartier, partie Officiers, partie Bourgeois, de ſe trouver à l'Aſſemblée.

On y mande l'Eveque de Paris, comme Bourgeois, un ou deux Eccléſiaſtiques de chaque Communauté, comme de ſaint Victor, de ſaint Marcel, des Chartreux, & autres, excepté les Mendians.

Tous les Conseillers de ville, & les principaux Maîtres Orfevres, Foureurs, Drapiers, s'assemblent d'après le mandement du Prévôt des Marchands & des Echevins, pour conférer de ce qui intéresse leur état, & dresser leurs Mémoires, qui sont joints au Cahier de la ville.

On choisit parmi eux douze ou quinze personnes integres & éclairées, pour examiner tous ces Mémoires. Il se fait des publications au Prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'il auroit à présenter; dans un tronc déposé pour cet effet à l'Hôtel de ville.

Les Cahiers ainsi dressés, relus & examinés, sont duement signés par les Députés de chaque Ordre, & contiennent acte de leur députation & de leur pouvoir.

Une Ordonnance du Roi & du Prévôt de son hôtel, indique le jour où l'Assemblée générale doit se tenir.

Mais, la veille, on publie à son de trompe, & on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les Députés des trois Ordres de chaque Bailliage s'assembleront aux lieux qui leur sont départis.

Lorsque les Députés sont réunis, on dresse le procès-verbal & le rôle des Pays, Gouvernemens, Bailliages & Sénéchaussées du Royaume.

On nomme un Greffier ou Secrétaire pour enregistrer les noms & qualités des Députés, la vérification de leurs pouvoirs, & les conférences préliminaires.

Cette élection est provisoire seulement, & sous la réserve expresse des droits appartenans aux Dé-

putés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat. La véritable élection ſe fait à la pluralité des voix.

Après la préſentation des Députés & la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un Préſident & chef de l'Aſſemblée. Pour le Tiers-État, on eſt dans l'uſage d'élire le Prévôt des Marchands de Paris, & de l'inſtaller; non qu'il ait cette prérogative, *jure ſuo*, mais en tant qu'il eſt élu : les regiſtres en doivent faire mention expreſſe.

Le Préſident nommé reçoit alors lui-méme les ſuffrages de chaque Député & par Bailliage, pour l'élection d'un Greffier ou Secrétaire, & de deux Evangéliſtes, qui jurent entre les mains du Préſident de s'acquitter fidélement de leurs charges. Les autres Députés pretent auſſi ſerment de rapporter toutes leurs délibérations au ſervice de l'Etat, & de les tenir ſecretes.

Pour empécher la confuſion qui pourroit avoir lieu, s'il falloit, ſur chaque point mis en délibération, prendre particuliérement l'opinion de chaque Député, on réduit les Bailliages & Sénéchauſſées, en Claſſes ou Gouvernemens.

Pour dreſſer les Cahiers des Etats, voici comme l'on procede. Les Députés de chaque Gouvernement ſe retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux & réduire les Cahiers de leurs Bailliages en un ſeul, qu'on appelle *Cahier du Gouvernement*; ce qui fait douze cahiers, s'il y a douze Gouvernemens.

On députe enſuite vers le Roi, le Préſident avec un Député de chaque Gouvernement, pour le ſupplier de n'avoir aucun égard aux proteſtations contraires aux réſolutions qui ſe prendroient dans l'Aſſemblée.

l'Assemblée. On regle aussi les contestations qui surviennent pour les rangs, & qui se vuident entre eux ou au Conseil.

La veille du jour assigné pour ouïr la proposition du Roi, on fait une Procession solemnelle, où assistent le Roi, la Reine, les Princes du Sang, les autres Princes & Seigneurs, les Officiers de la Couronne & les Députés.

Le jour de l'ouverture des Etats étant arrivé, un Hérault appelle les Députés selon l'ordre des Gouvernemens & par tour de Bailliage. Le Maître des Cérémonies les conduit au rang à eux assigné dans l'Assemblée générale.

Le Roi fait alors sa proposition, & dit que le Chancelier fera entendre le surplus de sa volonté.

Le Chancelier se leve. Après deux ou trois révérences au Roi, il s'assied, & développe les causes de la tenue des Etats.

Le Chancelier, après son discours, se retourne vers le Roi, dont il prend les ordres, & puis dit : *Le Roi vous permet de vous assembler.*

Trois Députés des trois Ordres font un discours de remerciement.

Le lendemain, les Députés de chaque ordre se retirent dans les chambres qui leur sont départies, & l'on réduit les cahiers des Gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du Gouvernement de l'Isle-de-France (1).

---

(1) C'est pour la facilité du cahier; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance & d'opinion qu'ont les autres Gouvernemens, qui doivent opiner avant les Bailliages de l'Isle-de-France.

Tous les articles lus publiquement, ſont mis en délibération.

Chaque claſſe ſe retire en ſa chambre. On délibere ; on recueille les voix ; on prend une déciſion ; on nomme un Député pour la communiquer à l'Aſſemblée générale.

Les projets ſont rejettés, modifiés, interprétés, réſolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune proteſtation contre l'avis unanime, ſi ce n'eſt contre un Député qui auroit omis ou altéré quelque choſe en rapportant l'opinion de ſon Gouvernement (1).

Après le cahier de Paris & du Gouvernement de l'Iſle-de-France, examiné & arreté, on reprend de même, l'un après l'autre, les cahiers des autres Gouvernemens ; enſorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les Bailliages auroient été réduits en un certain nombre de cahiers, ſelon le nombre des Gouvernemens, ainſi de ces derniers

---

(1) Aux Etats de Blois, un Député de Limoges voulut révoquer l'article de la Religion, inféré dans le cahier. Il diſoit qu'il falloit y ajouter que la réunion de la Religion Catholique & Romaine ſe feroit ſans guerre ; que toute l'Aſſemblée avoit été de cet avis, & que l'Orateur avoit été chargé de l'annoncer. L'Orateur répondit qu'il l'avoit fait. Un Député du Dauphiné lui repliqua qu'il étoit bien hardi de parler de la ſorte. Le Préſident du Tiers-Etat voulut mettre la main ſur le Député de Limoges, en diſant qu'il le meneroit au Roi.

Le Lieutenant de Limoges l'en empêcha, & le traita fort durement. Toute l'Aſſemblée en témoigna ſon mécontentement contre le Préſident, & l'Orateur voulut même créer un autre Préſident ; mais il vit l'émeute générale, & il ſe retira par prudence.

cahiers il ne s'en fait qu'un seul pour chaque Ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés & arrêtés, signés du Greffier ou Secrétaire, des deux Evangélistes & des Députés de chaque Ordre pour ce nommés, un Député du Clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présenter au Roi, & lui demander le jour où il voudra les entendre.

Cette audience se tient au même lieu & avec les mêmes cérémonies que la premiere ouverture des Etats.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'observe.

L'Orateur du Clergé, après qu'il lui a été commandé par un Hérault de parler, se met à genoux à un pupitre devant le Roi.

Après quelques phrases, il se leve par le commandement du Roi, & continue son discours debout & la tete nue. Les Députés, qui sont debout & découverts quand l'Orateur commence à parler, s'asseyent ensuite.

Tout cela s'observe pour l'Orateur de la Noblesse.

Quant à l'Orateur du Tiers-Etat, il parle toujours à genoux. Pendant sa harangue, le Tiers Etat demeure debout & tête nue, quoique le Clergé & la Noblesse soient assis (1).

---

(1) Cela s'est observé aux Etats de Blois ; mais aux Etats d'Orléans, le Tiers Etat avoit eu le même privilege que les autres, & son Orateur même parloit debout.

FIN.